

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Mercredi 8 Octobre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3785).
2. — Déclaration du Gouvernement (p. 3785).
MM. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ;
Adolphe Chauvin, Mme Hélène Luc, MM. le président, André Méric.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Eloge funèbre de M. Michel Labèguerie, sénateur des Pyrénées-Atlantiques (p. 3788).
MM. le président, René Monory, ministre de l'économie.
4. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 3789).

Suspension et reprise de la séance.

5. — Conférence des présidents (p. 3790).
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 3791).
7. — Retrait de questions orales avec débat (p. 3791).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3791).
9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3791).
10. — Ordre du jour (p. 3791).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une déclaration du Gouvernement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, notre pays traverse, depuis vendredi dernier, une dure épreuve.

Une dure épreuve, d'abord, pour la sensibilité de chacun d'entre nous. L'inqualifiable forfait dont la synagogue de la rue Copernic a été le théâtre a soulevé dans l'âme de nos compatriotes, en même temps que la stupeur, une immense vague d'indignation.

Le terrorisme est un crime sans visage qui, par sa nature même, ne frappe que des innocents. L'horreur qui s'y attache est encore aggravée par le fait que l'attentat visait ceux d'entre nous qui, voilà quarante ans à peine, ont connu des épreuves indicibles. Qui, depuis vendredi dernier, n'a cessé d'évoquer le long cortège de ces hommes, de ces femmes et de ces enfants qui, par millions, ont disparu dans la nuit et le brouillard ?

Le Gouvernement salue la mémoire des quatre victimes fauchées par cet ignoble attentat.

En son nom, j'adresse à nos compatriotes juifs, légitimement émus par la renaissance de sentiments et de comportements que nous pensions appartenir à un passé entièrement révolu, le témoignage de la sympathie que leur porte, dans cette circonstance tragique, l'ensemble de la nation, dont nul ne peut ni ne veut les dissocier.

Une dure épreuve aussi, parce que les criminels, quels qu'ils soient et quels que soient ceux qui les ont inspirés ou qui ont armé leur bras, n'ont pas seulement frappé la France au cœur. Ils voulaient, de toute évidence, attenter à son âme. Ils espéraient compromettre son unité, saper les fondements de son système politique, profaner les valeurs auxquelles elle est profondément attachée.

Le racisme qui a inspiré ce geste criminel est la négation même des principes de liberté, d'égalité et de fraternité sur lesquels repose la République. Quels que soient les formes qu'il prend et les prétextes dont il se couvre, il pose comme principe que certains hommes sont supérieurs à d'autres, qu'ils doivent être traités de façon inégale, qu'ils ne jouissent pas des mêmes droits. Rien n'est plus contraire à l'image même que, dans les temps les plus sombres, la France a toujours voulu donner d'elle-même.

De plus, les auteurs de cet acte dément visaient manifestement à déclencher un processus de violence en chaîne, de manière à compromettre le fonctionnement démocratique de notre société.

Les nations libres n'ont pas d'autre ciment que la volonté de leurs citoyens de vivre ensemble, sous la seule autorité des lois qu'ils ont librement choisies. Briser cet accord général, déchirer le contrat qui l'exprime : tel est, depuis toujours, le but poursuivi par tous ceux qui, s'inspirant d'idéologies diverses ou même opposées, ont pour objectif premier la ruine de la démocratie et de la liberté.

C'est pourquoi le Gouvernement demande, dans les circonstances présentes, à tous les Français et à toutes les Françaises de faire preuve de résolution et de sang-froid. De résolution : en rejetant toutes les formes, même apparemment mineures, mais toujours méprisables, de discrimination raciale ou confessionnelle ; mais aussi de sang-froid, en évitant de verser dans l'excès des accusations sans preuve et du soupçon généralisé.

On a pu entendre dire, ici ou là, que le Gouvernement n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévoir et pour prévenir les activités criminelles des ennemis de notre démocratie. Ces allégations sont diffamatoires et scandaleuses. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*) Plaignons ceux qui, pour des raisons partisans, n'ont pas hésité à les répandre.

Un sénateur communiste. C'est scandaleux !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Qui peut douter des sentiments et de la détermination d'hommes qui n'ont jamais donné de gages au racisme et au totalitarisme et qui ne sont pas disposés à en donner ?

Toutes les actions conduites par les pouvoirs publics au cours des derniers mois en apportent la preuve, ...

M. Guy Schmaus. Du bluff !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ...qu'il s'agisse de l'interdiction de réunions à caractère néo-nazi ou de poursuites engagées contre les auteurs d'actes de profanation et de violence raciales, qu'il s'agisse encore du dépôt du projet de loi « Sécurité et Liberté » (*Exclamations et rires sur les travées communistes et socialistes.*), qui est précisément destiné à lutter contre la contagion de la violence et dont le Sénat est saisi, sa commission des lois devant en commencer l'examen dès demain matin par une audition du garde des sceaux, qu'il s'agisse enfin de la dissolution d'associations et de groupements d'inspiration raciste et antisémite, de la protection des personnes et des lieux menacés.

Ces actions seront poursuivies et renforcées. La police nationale, qui a toute la confiance du Gouvernement et des Français. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

Un sénateur communiste. Durand ! C'est une honte !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ...s'y emploiera avec la plus grande détermination. Elle montrera ainsi, une fois encore, que, dégagée de tout esprit partisan, elle est au service exclusif de la République. (*Murmures sur les travées communistes et socialistes.*)

Certes, les démocraties sont moins bien armées que les régimes dictatoriaux pour se défendre contre les actes terroristes ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Souhaite-t-on pour autant que les citoyens soient systématiquement contrôlés, surveillés, épiés, encadrés ? (*Mouvements divers.*)

Souhaite-t-on que nos libertés soient réduites ou mises en cause ?

La réponse est évidente : pour prix d'une sécurité illusoire, personne ne peut accepter l'arbitraire.

Voici donc la France exposée à une menace que d'autres grandes nations voisines et amies ont connue avant nous. Notre pays saura surmonter cette épreuve. On peut en voir le signe dans l'unanimité avec laquelle nos compatriotes rejettent le terrorisme, l'antisémitisme et le racisme. Ils jugeront aussi, j'en suis sûr, avec une sévérité égale à la mienne les tentatives de récupération que l'on peut malheureusement observer et qui risquent, hélas ! (*Mouvements divers.*) de se retourner contre la cause même que nous entendons tous défendre.

Une enquête est en cours. Elle sera conduite avec la plus grande célérité.

M. Marcel Debarge. Dans la discrétion !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Lorsque les coupables auront été découverts, il reviendra à la justice de les punir : les lois de la République leur seront appliquées sans faiblesse.

M. Serge Boucheny. Comme d'habitude !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement demande solennellement à tous les Français, à quelque confession qu'ils appartiennent, de quelque parti ou philosophie qu'ils se réclament, de ne pas céder aux provocations, d'où qu'elles viennent, de rester unis dans le respect scrupuleux de nos lois, de se montrer solidaires dans l'épreuve.

Solidaires, comme le sont tous les Français dans leurs travaux quotidiens. Solidaires, comme ils l'ont été hier sur les champs de bataille et dans les camps de la mort. Solidaires, comme ils le seraient demain si le sort de la France l'exigeait. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. C'est avec une profonde attention, monsieur le garde des sceaux, que j'ai écouté votre intervention et les déclarations que vous venez de faire devant le Sénat.

Tout en restant fidèle à l'esprit de modération, de maîtrise des passions et de sagesse de notre assemblée, je voudrais, au nom de tous ici, crier notre indignation et exprimer notre profonde émotion devant le drame de vendredi dernier.

Comment ne pas être bouleversé par la vue de ces corps sanglants allongés sur le pavé d'une rue de Paris, devant un lieu de culte où des femmes, des hommes et des enfants s'apprétaient à célébrer la paix selon les rites propres à leur religion ? Comment ne pas être révolté devant cette violence aveugle qui frappe des passants anonymes et endeuille à jamais des familles ?

Passé ce premier sentiment d'horreur devant cette violence inutile qui frappe n'importe qui, n'importe quand et à n'importe quel moment, nous devons nous interroger sur l'un des problèmes cruciaux de notre temps, qui est celui de la violence sous toutes ses formes, du non-respect des différences dans une communauté nationale et de la résurgence, sous une forme à peine déguisée, de démons que l'on croyait bel et bien morts.

Nous étions en droit de penser, après les horreurs de la dernière guerre et après les lourds sacrifices payés par nos frères juifs, que l'antisémitisme restait un mauvais souvenir. Hélas ! nous devons nous rendre à l'évidence : l'antisémitisme n'est pas mort. Sans doute ceux qui professent cette haine particulière contre certains de nos concitoyens ne sont que de faibles minorités et des groupuscules épars, mais qui représentent maintenant un réel danger,...

Mme Hélène Luc. On les laisse faire !

M. Adolphe Chauvin. ... puisqu'ils expriment, en clair, leur antisémitisme par le canal d'associations déclarées et reconnues ayant leurs publications, des permanences et leurs réseaux d'influence et qu'ils recourent, de plus, au terrorisme.

La « bête immonde », dont parlait un écrivain célèbre, montre à nouveau son visage, non seulement dans notre pays, mais également dans la plupart des pays de la communauté européenne et même dans l'ensemble de l'Europe, ce qui nous laisse supposer l'existence de réseaux organisés, voire l'apport d'une aide extérieure, dont le but est de déstabiliser, par l'accroissement de la violence, l'ordre démocratique de nos pays.

Alors que nous sommes en état de crise économique, que de partout nous parviennent des bruits de guerre, faut-il que nous nous acheminions vers une sorte de guérilla civile permanente dans laquelle les citoyens de notre pays seraient menacés à tout moment d'être les otages ou les victimes de causes criminelles ?

Comment est-il possible que, devant un phénomène aussi grave, sur lequel il conviendrait de s'interroger, certains groupes ou mouvements politiques ne voient que l'occasion à saisir de jeter la suspicion générale sur notre police, de demander la démission d'un ministre ou de prendre à partie le chef de l'Etat ? (*Marques d'approbation sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Marcel Debarge. Commission d'enquête parlementaire !

M. Adolphe Chauvin. A l'horreur des événements qui se sont déroulés rue Copernic et qui sont le point culminant d'une série de faits odieux, doit succéder un examen de conscience de l'ensemble de ceux qui ont pour mission d'enseigner l'histoire, de ceux qui diffusent et transmettent les informations, de ceux qui sont chargés de maintenir l'ordre et plus généralement de tous ceux qui sont, à quelque degré que ce soit, responsables du maintien de la cohésion de notre communauté nationale. A cet égard, les parlementaires que nous sommes ont une responsabilité particulière puisque les propos que nous tenons bénéficient d'une large audience et contribuent à influencer le climat psychologique dans lequel nous vivons.

Est-il possible d'accepter que l'on s'empare de ces morts pour justifier un combat partisan, alors que ces victimes innocentes, tuées par des assassins sans visage, sont la cruelle révélation d'une violence sourde, d'un racisme latent qui couve dans notre société depuis plusieurs années ?

Au-delà des banderoles qui ont accompagné, hier, et divisé cette immense manifestation dans laquelle la France entière s'est reconnue, je voudrais voir un seul élan et, au-delà des clivages partisans, une même émotion et une même volonté de mettre fin à ce début de gangrène qui atteint notre société.

Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, que l'assassinat de la rue Copernic éclaire de sa lumière tragique nos débats et qu'allant au-delà des simples manifestations d'opinions ou d'une indigne exploitation politique, il permette l'ouverture d'une véritable réflexion sur les conditions de notre vie collective.

Ces attentats, ou les tirs de mitraillettes contre des monuments, contre des hommes politiques ou contre de simples citoyens, qu'ils émanent de groupes d'extrême droite ou d'extrême gauche, sont les symptômes d'un mal profond qu'il convient d'enrayer. Ne voir dans ces manifestations qu'une simple poussée de fièvre ne serait qu'une façon de s'accorder un lâche répit avant d'autres événements plus graves et plus meurtriers.

Alors que notre Parlement sera sans doute amené prochainement, dans le cadre du VIII^e Plan, à réfléchir sur l'avenir de notre communauté nationale dans le domaine économique et social, je souhaiterais pour ma part que nous ayons présente à l'esprit cette vérité qui veut que l'homme ne soit pas seulement un producteur ou un consommateur et l'objet passif de forces économiques ou politiques qui le dépassent et le déterminent, mais un sujet de l'histoire, responsable et conscient, à qui doivent être sans cesse rappelées un certain nombre de valeurs, à commencer par celle, essentielle, du respect de la personne humaine.

Il m'a semblé nécessaire d'ajouter à notre réflexion ces quelques rappels de vérités élémentaires car, à certains moments, l'oubli de vérités premières peut causer la mort d'hommes et précipiter l'effondrement d'une société.

Nous vous avons écouté, je le disais tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, avec une attention douloureuse, mais je me permets d'insister pour que le Gouvernement contribue avec une vigueur accrue à extirper les racines du racisme et que soient examinées les graves accusations portées par certains syndicats contre les infiltrations dans la police d'éléments appartenant à des associations ne dissimulant pas leur antisémitisme. Nous demandons que la lumière soit faite sur l'environnement international de cet attentat et, bien entendu, que soient recherchés, de la façon la plus diligente et la plus active, les criminels.

Dans le climat actuel, nous pouvons comprendre la demande de ceux qui souhaitent que le Gouvernement ne reçoive pas officiellement en France l'O.L.P. aussi longtemps que n'aura pas été reconnu le droit à l'existence d'Israël et qui affirment parallèlement le droit pour les Palestiniens de se voir reconnaître une patrie.

Un sénateur socialiste. C'est de la récupération !

M. Adolphe Chauvin. En tenant ces propos, j'ai la conviction de refléter l'indignation et le sentiment de tous mes collègues et c'est avec solennité que je vous demande, en leur nom, de prendre des mesures telles que nous puissions sortir rapidement de ce cauchemar.

Soyez assurés que, pour notre part, nous prendrons toutes nos responsabilités et nous nous félicitons qu'un débat public ait lieu dans cette Assemblée très prochainement sur cette question ; soyez assurés également que, malgré la clarté un peu irréelle qui tombe de cette coupole, nous ne sommes pas éloignés de la terrible réalité de la rue et que nous sommes prêts, par nos textes législatifs et par les propos que nous pourrions tenir, à contribuer à l'action vigoureuse que vous devez mener et que tout le Sénat attend du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. L'article 39 de notre règlement, alinéa 3, autorise la conférence des présidents à décider d'un débat à la suite d'une déclaration du Gouvernement. C'est pourquoi ce matin, monsieur le président, je vous ai envoyé, au nom du groupe communiste, une demande visant à réunir les présidents de notre Assemblée, afin que ce débat puisse avoir lieu dès cet après-midi.

Vous n'avez pas jugé opportun d'organiser ce débat cet après-midi. Je voulais dire à notre Assemblée que je le regrette profondément, d'autant plus profondément après les propos que je viens d'entendre de M. le garde des sceaux. Il était logique, il était urgent que ce débat ait lieu cet après-midi...

M. Guy Schmaus. Très bien !

Mme Hélène Luc. ... d'autant que la manifestation d'hier soir a été une puissante démonstration populaire contre le racisme et, j'y insiste, contre tous les racismes. Il ne faut pas que le Sénat tarde, comme l'a fait le Gouvernement, à prendre les mesures qui s'imposent pour châtier les criminels, à prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que ces groupes soient dissous.

Il ne suffit pas, monsieur le garde des sceaux, de pleurer sur les victimes. Il faut que le Gouvernement prenne, et ce très rapidement, toutes les mesures qui s'imposent. Quant à nous, nous formulerons nos propositions mardi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Madame, vous savez que les présidents, y compris celui de votre groupe, se sont réunis avant la déclaration du Gouvernement. Ils ont constaté que des difficultés surgissaient et ils ont décidé, unanimement d'ailleurs, de demander au Gouvernement, lors de la conférence des présidents qui doit se tenir à seize heures trente, d'organiser un débat mardi après-midi sur ce sujet.

Bien sûr, il en résultera un léger retard, mais le débat est déjà engagé en ce moment devant l'Assemblée nationale et il est préférable que celui qui doit se dérouler au Sénat n'ait pas lieu en même temps.

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, nous venons d'entendre une déclaration du Gouvernement et en vertu de notre règlement, un seul orateur est autorisé à répondre.

Le groupe socialiste déposera une proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Sénat. Nous concevons que la majorité puisse répondre au Gouvernement, mais nous voudrions que notre règlement soit modifié à seule fin que la minorité parlementaire puisse également répondre à une déclaration du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Mes chers collègues, la séance va être suspendue pendant quelques instants et sera reprise à quinze heures quarante-cinq, pour l'éloge funèbre de notre collègue Labèguerie.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

ELOGE FUNEBRE DE M. MICHEL LABEGUERIE, sénateur des Pyrénées-Atlantiques.

M. le président. Mes chers collègues, c'est au milieu de l'été qu'un appel téléphonique du ministère de l'intérieur nous a appris, le 28 juillet, le décès de notre collègue Michel Labèguerie, sénateur des Pyrénées-Atlantiques. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Hospitalisé au début de juillet, à la suite d'un grave malaise cardiaque, son état de santé s'était progressivement amélioré grâce aux soins intensifs qui lui furent prodigués à l'hôpital Purpan de Toulouse. Malheureusement, il ne devait pas survivre à une intervention chirurgicale qui s'était avérée indispensable.

Chacun savait, et plus particulièrement ses collègues de la commission des affaires sociales, que sa santé était profondément altérée depuis un premier accident cardiaque, mais chacun aussi connaissait l'énergie indomptable de ce fils de forgeron qui semblait ignorer les limites de la souffrance. Combien de fois avons-nous remarqué, au cours de séances dans cet hémicycle, les efforts qu'il déployait pour assurer, dans la dignité et l'efficacité, l'accomplissement des responsabilités que vous lui aviez confiées ! Comme son ami, notre ancien collègue Jean Errecart, dont il partagea fidèlement la pensée, il a été emporté « par un mal dont il connaissait l'existence mais auquel il avait toujours refusé de sacrifier son travail et son activité ».

Michel Labèguerie fréquentait avec assiduité le Palais du Luxembourg. Chacun connaissait et aimait sa silhouette élégante, son visage buriné, sa chevelure abondante, son sourire.

La chaleur de son accueil, exprimé avec un accent légèrement chantant, était bien celui d'Ustaritz, petite ville sur les bords de la Nive qui, pendant six cents ans, fut la capitale du Labourd, une des sept provinces basques où il était né il y a plus de cinquante-neuf ans.

C'est là qu'il fit ses études primaires, à proximité du château de la Motte où se réunissaient naguère les maires délégués par les trente-cinq communes de la province en une assemblée appelée « Bilcar ». Comment, dès lors, son enfance, ainsi marquée par la pensée basque, n'allait-elle pas avoir une influence profonde sur sa vie d'homme ?

Michel Labèguerie vivra et chantera sa terre basque. Il restera attaché aux valeurs du terroir, à la langue ancestrale qu'il maniait, aux dires des spécialistes, avec une rare maîtrise, aux traditions, en un mot à ce qu'il appelait la « personnalité basque ». Musicien de talent, il traduisit, dans des chansons populaires à succès, la quête de ses concitoyens vers leur identité, les souffrances de ce peuple laborieux et fier, les joies aussi qui éclatent au soir d'une fête populaire dans un déchaînement de chants, de danses et de feu.

Après d'excellentes études secondaires, où il acquerra une solide culture littéraire et classique qui affleurerait dans son langage toujours élégant, il fera ses études médicales à la faculté de médecine de Bordeaux.

Appartenant à la classe 41, il ne sera pas appelé sous les drapeaux ; cela ne l'empêchera pas de participer activement à la Résistance dans le cadre du réseau « Nicolas » qui, sous la direction du colonel David Brouce, appartenait à la direction des services stratégiques américains.

C'est à Cambo-les-Bains qu'il s'installera comme médecin. Son dévouement constant, sa permanente disponibilité, son souci d'être le médecin et l'ami de tous allaient lui conférer un rayonnement qui, tout naturellement, le conduisit à prendre des responsabilités politiques. Authentique militant de la démocratie chrétienne qui inspirera toute son action et toute sa vie, il fera plusieurs tentatives législatives. En 1962, il est élu député de Mauléon et siégera à l'Assemblée nationale jusqu'en 1967, date à laquelle il ne sera pas réélu. Membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il interviendra sur des questions relevant de sa spécialité, notamment sur les problèmes de la vaccination antipoliomyélitique, sur l'emploi de stimulants à l'occasion des compétitions sportives et sur les problèmes de l'hôtellerie de tourisme auxquels il s'est toujours intéressé.

En 1964, il avait été élu conseiller général d'Espelette. Dans le cadre du parlement de Navarre, il présidera la commission départementale de 1969 à 1973.

En 1965, il devient maire de Cambo où son rayonnement et son dynamisme vont trouver à s'employer pleinement. Cette petite station thermale avait connu, avant la guerre 1939-1945, une relative expansion dans le traitement des maladies d'origine tuberculeuse. Le recul de celles-ci allait nécessiter une véritable reconversion. Il s'y emploiera activement et assurera la relance du thermalisme et la reconversion de Cambo dans les soins des maladies cardiaques. Sous son impulsion, cette petite cité pyrénéenne reprendra une vie active tant dans le domaine touristique que culturel. A cet égard, on lui doit la rénovation d'Arnaga, propriété dans laquelle Edmond Rostand écrivit *Chantecler* et dont Maurice Rostand dira qu'elle constituait « un grand poème lyrique composé par un extraordinaire poète de théâtre ».

Président fondateur de l'association culturelle Euskalzaleen Biltzarra, qui s'est assignée le développement de la culture basque, il accomplira un très grand effort pour lui donner ses lettres de noblesse. Un musée basque couronnera cette œuvre de haute qualité traditionnelle.

En 1974, lors du renouvellement du tiers de notre Assemblée, il entre au Palais du Luxembourg en qualité de sénateur des Pyrénées-Atlantiques. Membre de la commission des affaires sociales, il attachera son nom à de grands textes dont les projets sur l'aide aux travailleurs privés d'emploi, sur l'institution du congé parental d'éducation et sur l'amélioration de la situation des familles nombreuses, texte qu'il rapportait au mois de juin dernier — beaucoup d'entre vous s'en souviennent — avec beaucoup de brio malgré son état de santé.

Il prend part aux discussions de tous les textes à caractère social : prévention des accidents du travail, institution du complément familial, équipement sanitaire dans le cadre de la loi portant réforme hospitalière, interruption volontaire de la grossesse, vaccinations, études médicales, représentation du quart monde.

Il sera, au plein sens du terme, un défenseur de tout ce qui, de près ou de loin, améliore la situation des plus défavorisés, mettant ainsi en pratique sa conception de la société.

Au jour de ses obsèques, célébrées en langue basque dans la transparence d'un grand soleil d'été, dans le parc d'Etche-Handia qu'il avait rénové, une foule considérable entourait sa famille. Notre collègue Guy Petit, qui représentait le Sénat, sut dire en mots simples la signification profonde de la démarche d'un homme qui manquera cruellement à sa petite patrie basque qu'il avait passionnément aimée.

Il repose désormais dans le petit cimetière d'Ustaritz, à l'ombre d'une pierre discorde, à proximité du séminaire Saint-François de Larressore qui, fondé en 1753, joue toujours un rôle prépondérant dans la formation de l'élite de ce pays et dans le maintien de sa culture.

Je voudrais dire à ses collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès la part que nous prenons à ce deuil qui les frappe cruellement dans l'un des plus authentiques de leurs représentants.

Madame, permettez-moi de vous assurer des sentiments profonds de la Haute Assemblée. Nous savons quel rôle vous avez su tenir auprès de lui en lui redonnant, après les dures épreuves qu'il avait traversées en perdant la mère de ses enfants ainsi que son fils aîné, le bonheur d'un foyer auquel il était ten-

drement attaché. Je souhaite que ses fils, dont nous comprenons le grand déchirement, trouvent, dans l'exemple de sa vie, des raisons de poursuivre son œuvre d'amour et de sérénité au service de leurs concitoyens.

Je puis vous assurer que le Sénat n'oubliera pas Michel Labèguerie qui ne comptait au Palais du Luxembourg que des amis.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, au moment où vous venez de rappeler tous les mérites de Michel Labèguerie, je voudrais dire que le Gouvernement s'associe, naturellement, à cet hommage.

Michel Labèguerie était mon ami. Il a été aussi mon collègue au groupe de l'union centriste. J'ai pu alors apprécier personnellement ses qualités de cœur, son intelligence et sa compétence. Chaque fois que nous avions l'occasion, les uns et les autres, de le rencontrer, nous pouvions nous rendre compte également de sa simplicité.

Vous avez rappelé, monsieur le président, le travail tout à fait exemplaire qu'il a accompli dans cette maison. N'oublions pas que beaucoup de textes d'origine sociale portent la marque de sa volonté et de ses connaissances.

Pour ses collègues du Sénat, en particulier pour le groupe centriste, auquel vont aussi nos condoléances, un vide est apparu depuis sa disparition.

J'adresse à Mme Labèguerie, au nom du Gouvernement, mes condoléances émues et je tiens à l'assurer de toute notre sympathie reconnaissante.

M. le président. Nous vous remercions, monsieur le ministre.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, pour la cinquième fois, vous avez souhaité que j'assume les hautes fonctions de président du Sénat. Je vous remercie de cette marque de confiance à laquelle j'attache le plus grand prix et je vous exprime toute ma gratitude. C'est avec une grande émotion que je reçois, une nouvelle fois, ce précieux dépôt. Une émotion rendue à chaque renouvellement plus intense au souvenir de tout ce que nous avons fait, depuis douze ans, pour la Haute Assemblée et, à travers elle, pour nos institutions démocratiques. Une émotion, aussi, en pressentant toutes les difficultés que nous devons surmonter pendant ces trois années qui viennent et qui se dessinent déjà sur un ciel lourd de menaces.

Cependant, mes chers collègues, si j'apprécie l'estime que vous me marquez, soyez assurés que je suis conscient que, sans votre concours confiant et efficace, rien ne serait possible. L'œuvre à laquelle nous participons tous n'est pas celle d'un homme, mais celle d'une communauté, j'allais dire d'une équipe. S'agissant du Sénat de la République, je n'hésite pas à dire que l'exercice de responsabilité se manifeste ici d'une manière exemplaire car c'est dans le respect du pluralisme des familles de pensées que nous puisons la richesse de notre inspiration et le réalisme de nos démarches.

Que tous, ici, soient donc remerciés pour tout ce que nous avons accompli ensemble et que chacun s'estime convié à participer aux tâches qui nous attendent.

Mes chers collègues, après une fin de semaine de réflexion, le bureau du Sénat est enfin constitué. Les commissions se sont mises en place en élisant leur bureau et les groupes politiques se sont réunis ou le feront pour renouveler ou choisir ceux qui les représenteront dans les différentes instances de notre Assemblée.

En ce jour de rentrée solennelle, ma première pensée va vers ceux qui n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat et qui ont préféré prendre un repos que je leur souhaite riche d'activités dans lesquelles ils pourront apporter « la sagesse de leur âge » et leur expérience. J'y associe ceux qui n'ont pas retrouvé la faveur du corps électoral. Que les uns et les autres, réunis dans nos souvenirs, sachent que cette maison à laquelle ils ont tant donné demeure la leur. Je ne négligerai aucune circonstance pour leur donner la possibilité de venir passer quelques moments parmi nous.

Je ne puis les citer tous. Qu'il me soit seulement permis d'évoquer quelques noms : M. Jacques Boyer-Andrivet, l'un de nos vice-présidents, que nous estimions tant pour sa droiture et son sens du devoir ; M. Marcel Champeix, qui fut, pendant de très nombreuses années, président du groupe socialiste et qui était comme moi l'un des rescapés du premier Conseil de la République ; M. Paul Ribeyre, qui présida avec tant de sagesse le groupe du centre national des indépendants et paysans ; M. Jean de Bagnaux, qui présida notre commission des affaires culturelles ; M. Auguste Billiémaz, qui fut l'un des secrétaires de notre bureau. Je n'aurai garde d'oublier notre doyen d'hier, Alexandre Dumas, au nom si chargé de prestige littéraire qui, bien que n'ayant pas eu à exercer sa charge, s'en serait sans nul doute fort bien acquitté.

Cependant, la vie continue : trente-huit d'entre nous nous ont quittés, quarante-neuf nouveaux entrent au palais du Luxembourg. Parmi eux, trois membres du Gouvernement — dont l'un d'entre eux, qui fut déjà sénateur, effective, en quelque sorte, un retour aux sources — six députés, cinq présidents de conseils généraux, qui, s'ajoutant à ceux qui étaient déjà parmi nous, permettront à trente-six départements d'être représentés au Sénat par leur président de conseil général.

Qui pourrait douter qu'une telle diversité soit prometteuse d'une grande richesse et d'un dynamisme certain ? Comme je l'indiquais déjà en 1977, dynamisme et compétence, renouveau et stabilité, le Sénat demeure fidèle à son image de marque.

Enfin, comment ne pas remercier notre cher doyen et ami, Geoffroy de Montalembert, qui nous a donné, une nouvelle fois, la mesure de son talent, la qualité de ses conseils d'ancien et l'ardeur de sa jeunesse de cœur. Je ne sais si Caton l'ancien fut un modèle de sénateur, comme notre doyen nous l'a affirmé ; enfin la tradition nous le présente ainsi. Ce qu'en revanche nul n'ignore, c'est que votre premier mandat, mon cher collègue, remonte à 1936 et qu'ainsi, sans l'interruption forcée de la guerre, vous atteignez, cette année, quarante-quatre ans de mandat. Je gage que, de la sorte, les quarante-six ans de mandat dont parle Cicéron, vous les dépasserez avant longtemps. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. L., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique, ainsi que sur de nombreuses travées socialistes.*)

En tout cas, cher doyen et ami, c'est le vœu amical de chacun d'entre nous.

Ce n'est pas, mes chers collègues, une manifestation de vanité pour une assemblée comme la nôtre, au moment où elle s'apprête à reprendre ses travaux, que de jeter un regard sur la situation du monde dont les lois qu'elle votera et les actes politiques qu'elle accomplira, auront à tenir le plus grand compte. Cette situation paraît inquiétante à de multiples chefs.

Au sein des nations démocratiques, la compétition mondiale se développe en une guerre économique qui compromet gravement le commerce extérieur de presque toutes les nations et menace l'emploi d'un nombre grandissant de travailleurs. Ce qu'on appelle « la guerre du pétrole » n'est qu'un aspect particulier de cette tension générale que les nations les plus faibles désespèrent de maîtriser autrement qu'en se jetant dans les bras de régimes autoritaires, qu'ils soient à dominante militaire ou non. On voit déjà les troubles qu'engendre, dans la région du golfe Persique, le caractère malsain des ambitions et des convoitises qui règne autour des richesses pétrolières.

Du côté de l'Est, les événements qui pourraient intervenir ne prêtent guère à moins de préoccupations. Sans doute, à la veille de la conférence de Madrid, peut-on croire encore à une certaine détente ? Mais l'extension continue de l'influence des Etats de cette sphère à des régions d'importance essentielle, soit par leurs positions stratégiques, soit par leurs richesses potentielles, est hautement significative.

Il n'est donc pas étonnant que cette situation soit profondément génératrice de troubles au niveau des individus et qu'elle inspire de sérieuses appréhensions en ce qui concerne l'avenir de notre type de société.

Nous devons nous rappeler que la première guerre mondiale est à l'origine de la révolution russe et que la grande crise des années qui ont suivi 1930 a porté au pouvoir les fascismes de tous ordres.

La résistance morale des individus n'est pas illimitée. Elle est corrodée par les préoccupations d'ordre économique, les inquiétudes pour l'emploi et le niveau de vie, l'instabilité des prix et des valeurs de toute chose, la lutte acharnée des égoïsmes catégoriels, la destruction du cadre de vie.

Il en résulte, et nous en voyons la dramatique aggravation, l'insécurité, l'agressivité, les violences poussées jusqu'aux attentats les plus odieux, comme celui de la rue Copernic, qu'il faut flétrir et réprimer impitoyablement.

Il appartient, bien entendu, aux pouvoirs publics de favoriser les conditions de la restauration des valeurs morales.

Mais c'est à chacun de nous qu'il appartient de lutter à sa place contre les cupidités, les convoitises, les fanatismes ou les cruautés qui sont le côté sombre de la nature humaine et qui peuvent se révéler inopinément en chacun. La vraie résistance est celle-là ; on doit d'abord la forger en soi-même. Qu'on ne croit pas y satisfaire en accusant les uns ou les autres, ou « la société ». Cette société, cette civilisation ira à sa perte si les individus qui la composent ne parviennent pas à reconstruire et à s'imposer une nouvelle morale individuelle et collective.

On parle souvent de la nécessité d'un sursaut national. Il faut bien comprendre que la nation n'est que la somme de chacun d'entre nous et que si sursaut il doit y avoir, il doit commencer par une prise de conscience individuelle. Toute autre démarche s'apparenterait, je le crains, à la poursuite de chimères.

Pour l'heure, mes chers collègues, c'est le début de la session d'automne qui, comme à l'accoutumée, sera une session abondamment garnie ; nous ferons en sorte d'accomplir au mieux la tâche que la Constitution nous a assignée. Chemin faisant, nous nous efforcerons de noter les imperfections de nos procédures pour promouvoir, si elles s'avèrent indispensables, les réformes nécessaires après les avoir sérieusement étudiées.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques impressions que je souhaitais vous exposer. Puissent-elles, si vous les partagez, vous inspirer dans votre tâche quotidienne au service de nos concitoyens et, en définitive, pour le plus grand rayonnement de notre patrie, la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Mes chers collègues, la séance va être maintenant suspendue pour permettre à la conférence des présidents de se réunir. Elle sera reprise à dix-sept heures trente et communication vous sera donnée des conclusions de cette conférence.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 9 octobre 1980 :

A dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural relatif à la pêche fluviale (n° 304, 1978-1979).

La conférence des présidents a reporté au jeudi 9 octobre 1980, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — Vendredi 10 octobre 1980 :

A neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2780 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères (Relations avec la République populaire démocratique de Corée) ;

N° 2810 de M. René Jager à M. le ministre des affaires étrangères (Travaux du Conseil de l'Europe) ;

N°s 2821 de M. Henri Caillavet et 11 de M. Lionel Cherrier à M. le ministre des affaires étrangères (Protection des intérêts français au Vanuatu) ;

N° 2829 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication (Emission de télévision *Le Grand Débat*) ;

N° 2625 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'agriculture (Mise en valeur de la forêt française) ;

N° 2819 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture (Mécanismes communautaires en matière de fruits et légumes) ;

N°s 2833 de M. René Chazelle et 6 de M. Adrien Gouteyron transmises à M. le ministre de l'intérieur (Indemnisation des sinistrés de la Haute-Loire) ;

N° 2801 de M. Jean Ooghe à M. le ministre de l'intérieur (Gestion du service d'incendie et de secours de l'Essonne) ;

N° 2806 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de l'intérieur (Prévention de la fraude électorale) ;

N° 2796 rectifié de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation financière de l'université de Paris-XIII-Villetaneuse) ;

N° 2815 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Habilitations du deuxième et du troisième cycle pour l'année universitaire 1980-1981).

C. — Mardi 14 octobre 1980 :

A quinze heures :

Questions orales avec débat à M. le ministre de l'intérieur sur le rôle des forces de police et les récents attentats :

N° 382 de Mme Cécile Goldet ;

N° 386 de Mme Cécile Goldet ;

N° 406 de Mme Cécile Goldet ;

N° 437 de M. Marcel Debarge ;

N° 438 de M. Charles Pasqua ;

N° 440 de Mme Hélène Luc.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est prononcée.

En outre, à partir de quinze heures, auront lieu les scrutins pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute cour de justice.

La conférence des présidents a estimé que cette date était la plus favorable pour ces scrutins.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence (service de la séance) vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.

D. — Jeudi 16 octobre 1980 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif aux nuisances dues au bruit des aéro-nefs (n° 40, 1970-1980) ;

2° Troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (n° 337, 1979-1980).

E. — Vendredi 17 octobre 1980 :

A neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2704 de M. Pierre Vallon à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Egalité de traitement des combattants en Afrique du Nord) ;

N° 2818 de M. Philippe Machefer à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Création d'un musée de la Résistance) ;

N° 2679 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'éducation (Situation de l'enseignement à Paris) ;

N° 2749 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'éducation (Développement des classes vertes permanentes) ;

N° 2750 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation (Subventions aux communes pour les acquisitions foncières nécessaires aux constructions scolaires) ;

N° 2751 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation (Conditions de la nomination d'une directrice d'école) ;

N° 2809 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'entreprise Berthiez, à Givors) ;

N° 2831 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'emploi en Seine-Saint-Denis);

N° 4 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'entreprise Dufour, à Montreuil);

N° 2817 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (Echanges commerciaux avec la République démocratique allemande);

N° 2825 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (Evolution des services liés au commerce extérieur);

N° 2822 de M. Paul Séramy, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Difficultés d'installation des entreprises industrielles en Ile-de-France);

N° 2826 de M. Adrien Gouteyron, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Contrats de pays).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport de gestion de l'office national des forêts pour 1979, établi en application de l'article L. 124-2 du code forestier.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que Mlle Irma Rapuzzi a fait connaître qu'elle retire les questions orales avec débat n° 208 et 275 qu'elle avait posées respectivement à M. le ministre de l'industrie et à M. le ministre de l'agriculture.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat respectivement le 19 avril et le 2 octobre 1979.

Acte est donné de ces retraits.

J'informe le Sénat que M. Gaston Pams a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 241 qu'il avait posée à M. le ministre de l'économie.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 octobre 1979.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat, dont je vais donner lecture:

Le 3 octobre, un odieux attentat a été perpétré contre la synagogue de la rue Copernic.

Il est la conséquence de la recrudescence des activités néo-nazies et antisémites, de la mansuétude dont bénéficient les auteurs de dizaines d'attentats racistes, notamment contre les travailleurs immigrés et les organisations démocratiques.

Mme Hélène Luc demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour appliquer la loi et mettre hors d'état de nuire les groupuscules fascistes et les auteurs des attentats. (N° 440.)

Cette question orale avec débat a été inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi 14 octobre 1980.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. André Méric, Léon Eeckhoutte, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Philippe Machefer, Claude Fuzier, Paul Mistral, Robert Laucournet, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Carat, Tony Larue, Robert Schwint, Louis Perrein, Robert Pontillon, Franck Sérusclat, Marcel Debarge, Bernard Parmantier, Pierre Noé, Jacquel Bialski, Maurice Janetti et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'appartenance à la police nationale d'agents suspects d'activités en liaison avec des menées néo-nazies et sur l'organisation de la riposte policière aux attentats racistes et antisémites.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 22, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. André Méric, Léon Eeckhoutte, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Philippe Machefer, Claude Fuzier, Paul Mistral, Robert Laucournet, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Carat, Tony Larue, Robert Schwint, Louis Perrein, Robert Pontillon, Franck Sérusclat, Marcel Debarge, Bernard Parmantier, Pierre Noé, Jacques Bialski, Maurice Janetti et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à instituer une commission parlementaire d'enquête sur les activités des groupes d'extrême-droite et leurs incidences sur la vie nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 23, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 9 octobre 1980, à dix heures, quinze heures et, éventuellement, le soir:

Discussion du projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural relatif à la pêche fluviale. (N°s 304 et 372 [1978-1979]. — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à demain, jeudi 9 octobre 1980, à onze heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 8 octobre 1980.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Jeudi 9 octobre 1980**, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi modifiant le titre II du livre III du code rural relatif à la pêche fluviale (n° 304, 1978-1979).

(La conférence des présidents a reporté au jeudi 9 octobre 1980, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. — **Vendredi 10 octobre 1980**, à neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2780 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères (Relations avec la République populaire démocratique de Corée) ;

N° 2810 de M. René Jager à M. le ministre des affaires étrangères (Travaux du Conseil de l'Europe) ;

N°s 2821 de M. Henri Caillavet et 11 de M. Lionel Cherrier à M. le ministre des affaires étrangères (Protection des intérêts français au Vanuatu) ;

N° 2829 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication (Emission de télévision « le grand débat ») ;

N° 2625 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'agriculture (Mise en valeur de la forêt française) ;

N° 2819 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture (Mécanismes communautaires en matière de fruits et légumes) ;

N°s 2833 de M. René Chazelle et 6 de M. Adrien Gouteyron transmises à M. le ministre de l'intérieur (Indemnisation des sinistrés de la Haute-Loire) ;

N° 2801 de M. Jean Ooghe à M. le ministre de l'intérieur (Gestion du service d'incendie et de secours de l'Essonne) ;

N° 2806 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de l'intérieur (Prévention de la fraude électorale) ;

N° 2796 rectifiée de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation financière de l'université de Paris-XIII-Villetaneuse) ;

N° 2815 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Habitations du deuxième et du troisième cycle pour l'année universitaire 1980-1981).

C. — **Mardi 4 octobre 1980**, à quinze heures :

Questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'intérieur sur le rôle des forces de police et les récents attentats :

N° 382 de Mme Cécile Goldet ;

N° 386 de Mme Cécile Goldet ;

N° 406 de Mme Cécile Goldet ;

N° 437 de M. Marcel Debarge ;

N° 438 de M. Charles Pasqua ;

N° 440 de Mme Hélène Luc.

(En outre, à partir de quinze heures, auront lieu les scrutins pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute-Cour de justice.)

(En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence [service de la séance] vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.)

D. — **Jeudi 16 octobre 1980**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif aux nuisances dues au bruit des aéro-nefs (n° 40, 1979-1980) ;

2° Troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (n° 337, 1979-1980).

E. — **Vendredi 17 octobre 1980**, à neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2704 de M. Pierre Vallon à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Egalité de traitement des combattants en Afrique du Nord) ;

N° 2818 de M. Philippe Machefer à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Création d'une musée de la Résistance) ;

N° 2679 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'éducation (Situation de l'enseignement à Paris) ;

N° 2749 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'éducation (Développement des classes vertes permanentes) ;

N° 2750 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation (Subventions aux communes pour les acquisitions foncières nécessaires aux constructions scolaires) ;

N° 2751 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation (Conditions de la nomination d'une directrice d'école) ;

N° 2809 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'entreprise Berthiez, à Givors) ;

N° 2831 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'emploi en Seine-Saint-Denis) ;

N° 4 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'entreprise Dufour, à Montreuil) ;

N° 2817 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (Echanges commerciaux avec la République démocratique allemande) ;

N° 2825 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du commerce extérieur (Evolution des services liés au commerce extérieur) ;

N° 2822 de M. Paul Séramy, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Difficultés d'installation des entreprises industrielles en Ile-de-France) ;

N° 2826 de M. Adrien Gouteyron, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Contrats de pays).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU

Vendredi 10 octobre 1980.

N° 2780. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître comment le Gouvernement français envisage l'avenir des relations entre la France et la République populaire démocratique de Corée.

N° 2810. — M. René Jager prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir dresser un bilan des conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe et qui n'ont pas encore été ratifiées par la France, notamment pour ce qui concerne l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande quel rôle la France souhaite voir jouer par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par rapport à une Communauté élargie et dotée d'une assemblée élue au suffrage universel, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, l'éducation et la culture. Il lui demande quelles mesures il entend éventuellement préconiser pour accélérer les travaux du comité des ministres et mieux informer les administrations françaises sur les travaux accomplis au sein du Conseil de l'Europe.

N° 2821. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères de venir devant le Sénat expliquer les lignes de force de la politique mise en œuvre par la France qui ont abouti à l'instauration de la République de Vanuatu. Avait-il été envisagé l'adhésion de celle-ci au Commonwealth alors que plus de 35 p. 100 des citoyens de cette République

sont de culture et de langue française. Peut-il indiquer dans quelles mesures pourront être protégés le patrimoine culturel de la France et les intérêts économiques engagés à l'occasion de l'instauration de la République.

N° 11. — M. Lionel Cherrier demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser les dispositions qui ont été prises par le Gouvernement tendant à assurer la sécurité des ressortissants français résidant au Vanuatu tant en ce qui concerne les personnes que les biens.

N° 2829. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur des informations selon lesquelles les quatre jeunes députés participant au « Grand Débat » diffusé par T.F.1 auraient reçu un engagement pour quatorze émissions — véritable contrat — et recevraient à l'occasion de ces débats politiques une rémunération qui ne saurait être assimilée à une vacation ou une indemnité de transport eu égard à la nature de l'émission. Il lui rappelle qu'à l'occasion de toute intervention politique, si un parlementaire se doit d'être très réservé au plan pécuniaire et alors que l'un d'entre eux est membre du conseil d'administration de T.F.1, il s'interroge pour quelle raison il n'a pas cru devoir demander au président de la délégation parlementaire pour la radio et télévision son avis. Il souhaite connaître son opinion sur ces informations puisque ce débat s'inscrit déjà dans le processus électoral présidentiel de 1981.

N° 2625. — M. René Chazelle expose à M. le ministre de l'agriculture que la forêt française, qui représente pourtant 45 p. 100 des surfaces boisées de la C.E.E., ne permet pas de couvrir les besoins français. C'est ainsi qu'en 1977 le déficit commercial de la filière bois s'est élevé à six milliards de francs. Il lui demande d'indiquer au Sénat les mesures que le Gouvernement entend prendre ou proposer afin d'assurer une mise en valeur rationnelle de la forêt française.

N° 2819. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture de venir exposer au Sénat les lignes de force de sa politique en matière de fruits et de légumes en raison de l'importance de ce secteur de l'économie française et européenne, qui mérite une réflexion approfondie pouvant suggérer une modification des mécanismes communautaires, afin qu'en particulier les exploitants du Sud de la France ne souffrent pas des pénalisations injustifiées actuelles.

N° 2833. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences dramatiques des pluies torrentielles qui se sont abattues sur le département de la Haute-Loire le 20 septembre 1980. Il lui demande de dresser un premier bilan des dégâts et de lui exposer les mesures que le Gouvernement a prises immédiatement pour venir en aide aux populations sinistrées. Tirant les conséquences de l'organisation des secours aux victimes des inondations de juillet 1977 dans le Gers, il souhaite que le montant de l'aide aux sinistrés de toutes catégories soit proportionnel au montant des dommages subis et que les procédures d'attribution soient simples et rapides. Il lui demande d'apporter des garanties en ce sens. Il attire son attention toute particulière sur les dégâts considérables qui affectent une quarantaine d'entreprises du département, dont la survie est menacée et sur les conséquences pour l'emploi dans la région qui en découlent. Il lui demande quelles aides le Gouvernement décidera pour faciliter le redémarrage de ces entreprises, sauvegarder l'emploi et indemniser le chômage partiel. Certaines communes, comme Brives-Charensac où les dégâts atteignent plus de 10 millions de francs, sont terriblement sinistrées. Des équipements publics ont été détruits ou endommagés. Les communes sinistrées étant dans l'impossibilité de faire face financièrement aux travaux de réfection ou de reconstruction, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de l'attribution de subventions et de prêts exceptionnels, afin de ne pas les pénaliser par une lourde charge budgétaire. Enfin, compte tenu de l'importance des dommages, il lui demande si le Gouvernement lancera un appel à la solidarité nationale afin de recueillir les fonds nécessaires au sauvetage économique d'une région déjà défavorisée et si celui-ci demandera une aide spéciale de la C.E.E. L'urgence commande l'indemnisation rapide des victimes et le redémarrage de l'activité économique, mais il importe que de telles catastrophes ne se reproduisent pas dans l'avenir. Il lui demande en conséquence d'étudier dans les délais les plus brefs les aménagements du bassin de la Loire nécessaires à la régularisation de ce fleuve et susceptibles d'éviter le renouvellement d'inondations comparables à celles du 20 septembre. Il lui demande si la mise en place d'un dispositif d'alerte rapide disposant d'informations météorologiques et de moyens de com-

munication rapide n'aurait pas permis de réduire les conséquences tragiques des pluies torrentielles. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 6. — M. Adrien Gouteyron rappelle à M. le Premier ministre que des inondations d'une extrême gravité ont ravagé récemment une partie du département de la Haute-Loire dans les vallées de la Loire, du Lignon et de l'Allier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des particuliers, des entreprises artisanales, commerciales et industrielles et des collectivités locales qui en ont été les victimes. Il insiste sur l'urgence des décisions à prendre et sur l'importance des moyens à mettre en œuvre si l'on veut éviter la ruine économique de plusieurs zones de ce département. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 2801. — M. Jean Ooghe, soucieux de développer effectivement, et non de manière formelle, la démocratie dans la gestion des collectivités locales, attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question suivante : la départementalisation complète du service d'incendie et de secours dans l'Essonne, décidée par le conseil général en 1972, tout en entraînant un important accroissement des charges départementales du fait de la faible participation de l'Etat, s'est traduite par une efficacité sensiblement accrue du service rendu à la population. Actuellement, 500 sapeurs-pompiers professionnels assurent, avec 1 250 pompiers volontaires, la sécurité des biens et des personnes dans des conditions que chacun s'accorde à trouver bonnes. L'importance même de ce service public, son rôle et ses particularités impliquent, pour accroître encore son efficacité, de réfléchir d'une manière nouvelle aux conditions de sa gestion en y associant tous ceux qui sont concernés par sa bonne marche. Dans cet esprit, il lui demande s'il veut bien encourager, à cette fin, la création, au plan départemental, d'un comité mixte tripartite, composé des représentants du conseil général, de l'administration et des représentants du personnel.

N° 2806. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre lors des prochaines élections locales et nationales afin d'éviter que ne se reproduisent les très graves tentatives de fraude constatées au cours du dépouillement de l'élection cantonale partielle de Vincennes-Fontenay.

N° 2796 (rectifié). — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'université de Paris-XIII-Villetaneuse. Cette université rayonne sur une population de 2 millions d'habitants répartis dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Le pourcentage du taux d'étudiants par rapport à la population totale (0,6 p. 100) y est très inférieur à la moyenne nationale (1,54 p. 100). Paris-XIII associe une formation professionnelle initiale et continue de haut niveau à un secteur Recherche dont la qualité n'a jamais été contestée. Ce riche potentiel, qui a besoin d'être renforcé, est gravement menacé. Du fait de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition depuis sa création, l'université de Villetaneuse connaît un déficit cumulé. Celui-ci a toujours été connu du ministère et l'utilité des dépenses effectuées n'a jamais été contestée par les rapports des inspecteurs généraux. Pourtant l'engagement souscrit de verser une aide spécifique permettant la résorption progressive du déficit semble oublié. Le budget de 1980 sous-estime les dépenses obligatoires de l'université, réduit de plus de 46 p. 100 les crédits pédagogiques des U.E.R. Refusé par le conseil d'université le 22 avril 1980, imposé par le recteur le 12 mai 1980, ce budget crée les conditions d'un étranglement financier. Enfin de nombreuses demandes d'habilitation lui ont été refusées. Elle lui demande : 1° d'honorer les engagements de sa lettre du 19 juin 1979 de résorption progressive du déficit cumulé ; 2° d'attribuer à Paris-XIII-Villetaneuse : a) une subvention permettant de faire face aux dépenses incompressibles de l'exercice 1980 ; b) des moyens nécessaires pour poursuivre et développer sa mission pédagogique et scientifique ; 3° d'accorder les habilitations demandées ; 4° l'ouverture d'un dialogue au plus haut niveau entre le ministère des universités et l'université Paris-XIII-Villetaneuse.

N° 2815. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences des décisions autoritairement prises concernant la reconnaissance et l'octroi des habilitations du deuxième et du troisième cycles pour l'année universitaire 1980-1981. Il en résulte une diminution sans précédent du potentiel universitaire : suppressions de près de 25 à 30 p. 100 d'habilitations pour le deuxième cycle, 20 p. 100 pour le troisième cycle, qui affaiblissent considérablement le potentiel de formation et de recherche. D'autre part, la quasi-totalité des demandes nouvelles prenant en compte des spéci-

ficités des besoins régionaux ont été refusées. L'ensemble de ces mesures néfastes ont été prises au mépris des avis convergents des experts et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles frappent durement les petites et les moyennes universités, remettent en cause l'intégrité de l'ensemble du tissu universitaire, affaiblissent des disciplines entières, tant en sciences humaines qu'en mathématiques et technologie. Cette nouvelle carte universitaire, ainsi définie, aboutirait au renforcement de la sélection sociale, à une diminution importante du nombre d'étudiants, participerait au démantèlement de la vie économique et culturelle de régions entières, porterait un coup aux libertés d'expression en s'attaquant au pluralisme des écoles et courants scientifiques, trait original de notre université, spécifique de notre culture et qui contribue à sa qualité et à son rayonnement. Elle lui demande, afin que la carte universitaire réponde aux réels besoins des régions et de la nation : 1° de surseoir à ses décisions ; 2° que l'élaboration de cette carte fasse l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives des intéressés, tant au niveau régional que national.

Vendredi 17 octobre 1980.

N° 2704. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser les perspectives d'élaboration et d'adoption de dispositions légales et réglementaires constituant en faveur des combattants en Afrique du Nord l'équivalent des dispositions qui ont été prises pour les combattants des conflits antérieurs afin d'arriver à une égalité réelle de traitement entre les diverses générations du feu.

N° 2818. — M. Philippe Machefer expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'idée d'une Europe réconciliée a été défendue par les résistants d'une double façon : par leur combat et par leurs propositions. Dans les camps de concentration des rapprochements se sont réalisés entre ressortissants des pays en guerre. Il lui apparaît d'une haute portée pour les idéaux de paix et d'amitié entre les peuples de l'Europe qu'un « musée de la Résistance » fasse connaître les luttes, les souffrances et les propositions grâce auxquelles le rapprochement franco-allemand et l'Europe ont pu être conçus. Il lui demande dans quelles conditions un tel musée pourrait être réalisé.

N° 2679. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement à Paris. Avec le drame survenu dans une école du 15^e arrondissement qui a coûté la vie à un enfant de neuf ans, c'est le problème de l'ensemble des constructions scolaires qui est mis en cause. Elles sont vétustes en grand nombre, comme le lycée Louis-Armand, à Paris (15^e), beaucoup manquent d'enseignants et de crédits pour assurer un fonctionnement normal, tant du point de vue éducatif que de la sécurité. Dans d'autres le chauffage n'est même pas assuré comme au collège Guillaume-Apollinaire, à Paris (15^e). Dans le même temps, il est prévu la fermeture de quatre-vingt-six classes dans l'enseignement primaire à Paris pour la rentrée scolaire 1980-1981. De plus, trente-trois fermetures de classes sont des mesures « réservées » qui risquent de s'ajouter en septembre prochain à celles déjà prévues. Ces mesures sont d'une extrême gravité, elles renforcent la ségrégation sociale et endommagent incontestablement la qualité de l'enseignement à Paris. Il lui demande d'intervenir pour que ces mesures soient immédiatement rapportées.

N° 2749. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les classes vertes permanentes, lesquelles pourraient éventuellement constituer une solution à la fermeture de classes en milieu rural.

N° 2750. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation que la région Ile-de-France, confrontée avec d'importants retards dus à la pression démographique pour construire les équipements, du second degré indispensables à l'accueil des élèves, a suspendu depuis plusieurs années le versement aux communes du montant des subventions correspondant aux acquisitions foncières, nécessaires à la réalisation de tels équipements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les collectivités concernées perçoivent effectivement les subventions qui restent dues, et quel est le coefficient de majoration qu'il convient d'appliquer en raison des fluctuations monétaires par rapport aux chiffres arrêtés à l'origine.

N° 2751. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles a été nommée, en septembre dernier, comme directrice de l'école

unique résultant du regroupement des deux écoles de Villejust et de Frétay dans l'Essonne, la candidate qui, sous réserve de sa qualité de première adjointe au maire, réunissait, et de beaucoup, le moins de points pour obtenir le poste, au regard des règles de classement en vigueur.

N° 2809. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la Société Berthiez, à Givors. Cette société est pourtant mondialement connue et appréciée pour sa technologie avancée et la qualité de sa production. C'est la seule entreprise française qui fabrique des tours verticaux et des rectifieuses verticales spécialement étudiées pour l'adaptation de commandes numériques. La direction de cette entreprise, filiale de la S.N.E.C.M.A., envisage des licenciements en même temps qu'elle transfère une importante partie de sa charge de travail à la sous-traitance. Or Berthiez, entreprise unique en France, tient un important créneau de la production nationale, celui de la machine-outil. Elle peut et elle doit se développer à condition que soit mise en œuvre une politique sérieuse d'investissement, gage d'amélioration de la productivité, et que les pouvoirs publics se préoccupent de la machine-outil, secteur industriel vital pour l'indépendance économique de la France. Il lui demande, en conséquence, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité et le développement des Etablissements Berthiez.

N° 2831. — M. Jean Garcia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la grave situation de l'emploi et la dégradation du potentiel économique de la Seine-Saint-Denis. Celle-ci se caractérise notamment par l'existence de 60 000 chômeurs, 33 000 licenciements collectifs depuis trois ans, la régression de 38 000 emplois dans l'industrie de 1971 à 1978, des branches industrielles démantelées, des entreprises pourtant compétitives technologiquement et commercialement bradées à des intérêts souvent transnationaux. La Seine-Saint-Denis est aujourd'hui un département sinistré. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux travailleurs privés d'emploi les moyens nécessaires de vivre dans un pays industriel développé tel que la France, quelles interventions il envisage face à la désindustrialisation de la Seine-Saint-Denis et plus particulièrement dans les conflits où il est directement ou indirectement impliqué.

N° 4. — M. Jean Garcia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Dufour, à Montreuil, où 700 travailleurs ont été licenciés. Cette entreprise occupe une position importante dans la production nationale de la machine-outil. Il suffirait pour la remettre en activité de débloquer 20 millions de francs, alors que les 700 licenciements coûtent plus cher à notre pays. En conséquence, il lui demande quelles interventions il compte faire et quelles décisions il compte prendre : pour assurer le maintien de la totalité des emplois dans cette entreprise ; pour faire bénéficier Dufour de 2 p. 100 des 1 milliard de francs de subventions accordées par le Gouvernement pour les entreprises qui ont vocation à exporter ; pour maintenir des secteurs de pointe dans l'industrie de la machine-outil et préserver la fraiseuse à banc fixe qui chez Dufour faisait déjà l'objet de commandes en France et à l'étranger ; pour garantir une solution française à cette entreprise.

N° 2817. — Après les échanges de visites officielles qui ont marqué les derniers mois et l'aboutissement des négociations sur les plans consulaire, culturel et économique, M. Philippe Machefer demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer les perspectives de développement des échanges commerciaux entre la France et la République démocratique allemande.

N° 2825. — M. Philippe Machefer, à la suite des intéressants rapports fournis notamment à la chambre de commerce et d'industrie de Paris sur l'évolution des services liés au commerce extérieur, demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir faire connaître les résultats attendus dans ce secteur pour 1980.

N° 2822. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'industrie quelles dispositions il entend prendre pour rétablir la parité des moyens lors de l'installation des entreprises industrielles sur l'ensemble du territoire national, en faisant disparaître notamment les mesures discriminatoires qui frappent toute implantation nouvelle dans certaines parties de la région Ile-de-France.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].)

N° 2826. — A la suite du colloque sur les contrats de pays qui s'est tenu à Poitiers en présence de M. le délégué à l'aménagement du territoire, M. Adrien Gouteyron demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les contrats de pays répondent aux espoirs que mettent en eux les élus locaux, d'une part pour équiper leurs communes, d'autre part pour y maintenir, voire y développer, l'activité économique.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].)

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 14 octobre 1980.

N° 382. — Mme Cécile Goldet expose à M. le ministre de l'intérieur sa très vive inquiétude devant le développement de comportements pour le moins inattendus de la part de certains policiers : en effet, lors de manifestations tout à fait pacifiques qui se sont déroulées à Paris à l'occasion du 1^{er} mai, des policiers se sont comportés en vulgaires « braqueurs » ; genou à terre, dégainant et visant la foule, ils n'étaient absolument pas menacés et ne peuvent invoquer la légitime défense. Comme cette attitude est loin d'être un fait isolé, elle lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que la sécurité des passants, touristes et manifestants ne puisse plus se sentir menacée par des policiers trop nerveux et mal contrôlés.

N° 386. — A la suite des événements du 1^{er} mai, Mme Cécile Goldet s'interroge sur le rôle nouveau que jouent aujourd'hui dans notre société ceux qu'on appelait auparavant du beau nom de gardien de la paix : leur comportement dans les manifestations, les bavures policières de plus en plus nombreuses montrent que leur rôle tend de plus en plus à évoluer vers celui d'incitateur à la violence. Elle demande donc à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer ce que peuvent faire ses services pour mettre fin à une telle évolution.

N° 406. — La liste des incidents violents, qui agitent la région parisienne, entre autres, depuis quelques mois, commence à devenir longue : incidents racistes à Chelles, attaques contre des militants du marché Saint-Quentin, attentats des groupes « Charles-Martel » et « Honneur de la police », incidents très graves de Bondy, attentats contre les locaux du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix ou contre une aumônerie. Mme Cécile Goldet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que toute action ou propagande à caractère raciste constitue un délit et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il a prises pour mettre fin à l'activité de groupes, dont certains se proclament officiellement « fascistes » ou « racistes » et dont les agissements contribuent à créer une profonde inquiétude et une véritable insécurité dans certains quartiers de nos villes.

N° 437. — M. Marcel Debarge demande à M. le Premier ministre de venir exposer devant le Sénat la position du Gouvernement quant aux tenants et aboutissants de l'attentat raciste et antisémite de la rue Copernic venant après d'autres actes de même nature.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 438. — M. Charles Pasqua rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à plusieurs reprises déjà il avait attiré son attention sur le problème de l'insuffisance des effectifs de police pour assurer, de façon efficace, la sécurité des personnes et des biens. Cette mission étant un devoir d'Etat, il lui demande, à la suite des récents événements, et singulièrement de l'attentat perpétré le 3 octobre 1980 contre la synagogue de la rue Copernic, à Paris, quelles mesures ont été prises et quelles sont celles qu'il compte prendre pour doter la police des effectifs et des moyens nécessaires à son accomplissement.

N° 440. — Le 3 octobre, un odieux attentat a été perpétré contre la synagogue de la rue Copernic. Il est la conséquence de la recrudescence des activités néo-nazies et antisémites, de la mansuétude dont bénéficient les auteurs de dizaines d'attentats racistes notamment contre les travailleurs immigrés et les organisations démocratiques. Mme Hélène Luc demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour appliquer la loi et mettre hors d'état de nuire les groupuscules fascistes et les auteurs des attentats.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Salaires et promotion des femmes dans les entreprises.

12. — 8 octobre 1980. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les inégalités dont sont victimes les femmes dans les entreprises en matière de salaires et de promotion professionnelle.

Inégalité des salaires : chez les ouvriers : dans la chaussure, à Romans (Drôme), à l'indice 170 une coupeuse gagne 1 352 francs de moins qu'un coupeur ; à l'indice 165, 1 887,90 francs de moins. Chez les employés : dans une entreprise de Rennes (Ille-et-Vilaine), une femme comptable gagne 300 francs de moins par mois qu'un comptable homme au même coefficient ; à Paris, dans les assurances, des salaires féminins sont inférieurs de 211 francs à ceux des hommes. Chez les cadres : au Crédit lyonnais, à Paris, dans la même catégorie, les femmes cadres gagnent 3 644 francs de moins que les cadres masculins.

Inégalité dans la promotion professionnelle : à la caisse d'allocations familiales de Nancy (Meurthe-et-Moselle) il y a 400 personnes, dont 70 p. 100 de femmes, mais seulement 22 femmes cadres supérieurs, 2 cadres supérieures et une seule femme cadre de direction ; à l'imprimerie nationale à Paris (15^e arrondissement) il y a 500 femmes sur 2 000 salariés, mais une seule femme sur 130 cadres. Ces inégalités ne peuvent être niées par personne. Elles contreviennent à la loi qui, en particulier, énonce : « A travail égal, salaire égal ». C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation et que le droit des femmes à l'égalité des salaires et de la promotion professionnelle soit respecté dans toutes les entreprises.

Protection de la faune.

13. — 8 octobre 1980. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des missions confiées aux gardes de l'office national de la chasse (police de la chasse, de la pêche fluviale et protection de la nature) et constate qu'elles ne sont pas mises en pratique par manque de directives. Il insiste tout particulièrement sur le contrôle des produits utilisés dans l'agriculture, qui occasionnent de très fortes pollutions. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui permettraient d'assurer une véritable protection de la faune.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation des élèves pilotes de ligne.

56. — 8 octobre 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des élèves pilotes de ligne qui, après avoir satisfait aux conditions de stage et aux examens de la licence de pilote de ligne ou de brevet de pilote professionnel et de la qualification de vol aux instruments, se trouvent sans emploi. Il constate que cette situation n'est pas conforme aux dispositions des articles 9, 10, 11 de l'arrêté du 3 avril 1968 qui font obligation aux compagnies françaises d'embaucher les élèves pilotes de ligne dont elles avaient prévu le recrutement en fonction de leurs besoins, lors de la détermination de l'effectif de chaque promotion. Compte tenu, d'une part, que le service de la formation aéronautique de la direction générale refuse de donner une qualification nécessaire aux élèves pilotes de ligne leur permettant d'être employés temporairement par les compagnies étrangères et régionales et, d'autre part, qu'Air France envisage de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980-juillet 1981, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le recrutement de tous les élèves pilotes de ligne en fin de formation.

Yvelines : avenir de l'industrie automobile.

57. — 8 octobre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir de l'industrie automobile dans le département des Yvelines, notamment à Poissy. La restructuration de la division automobile du groupe Peugeot-Citroën-Talbot va entraîner la suppression de trois mille emplois. Devant la gravité de ces faits une convocation extraordinaire du conseil général des Yvelines a été demandée. Il lui demande si les pouvoirs publics ne devraient pas prendre les mesures susceptibles d'atténuer l'effet de la restructuration prévue.

Routes pétrolières : constitution éventuelle d'une marine alliée.

58. — 8 octobre 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français concernant les déclarations de personnalités américaines quant à la constitution d'une marine alliée de surveillance des routes pétrolières.

Accueil des étudiants cypristes en France.

59. — 8 octobre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences dommageables à l'influence culturelle de la France à Chypre qui résultent des récentes mesures de sélection des étudiants étrangers dans nos universités. Alors que, de plus en plus nombreux les étudiants de ce pays se tournaient vers notre culture qui, avec la culture grecque, correspond pour eux à une aspiration traditionnelle, l'effet de ces mesures est de les orienter vers l'Allemagne de l'Ouest ou les Etats-Unis. Il lui demande de donner toutes instructions afin que les dossiers des étudiants cypristes soient réexaminés dans cette optique.

Situation de l'emploi à l'entreprise Black-Clawson de Floirac.

60. — 8 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur le personnel administratif et technique de l'entreprise Black-Clawson à Floirac. Cette unité de production de matériels lourds pour les usines de pâte à papier et le recyclage de vieux matériaux se voit actuellement contrainte de limiter sa production et restructurer ses activités en vue d'obtenir de nouveaux marchés. Il insiste sur la nécessité absolue du maintien des emplois et des activités de l'entreprise Black-Clawson indispensable à la survie du tissu industriel de la Gironde déjà gravement atteint et progressivement démantelé par la politique gouvernementale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour assurer le maintien de l'emploi de l'ensemble du personnel de Black-Clawson et sauvegarder ainsi le potentiel économique de ce département gravement menacé.

Généralisation de la mensualisation des pensions dans la fonction publique.

61. — 8 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la mauvaise application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 relative au paiement mensuel des retraites des fonctionnaires de l'Etat. En effet, sur les deux millions de retraités de la fonction publique, un million de retraités sont privés du versement mensuel de leur pension. Il souligne l'injustice créée par l'application partielle de la loi du 20 décembre 1974 qui fonde une ségrégation entre les pensionnés de la fonction publique et constitue également une grave atteinte à leurs droits dans le calcul du montant de leur pension de retraite. Il apparaît pour le moins nécessaire de procéder à l'harmonisation du paiement des pensions de retraite en généralisant rapidement la mensualisation à l'ensemble des retraités de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour étendre la mensualisation à tous les retraités de la fonction publique dans les délais les plus courts.

Conseillers techniques de la jeunesse et des sports : état du projet de statut.

62. — 8 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports. Il lui rappelle que les neuf cent cinquante agents de l'Etat mis à la disposition des fédérations sportives selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 n'ont toujours pas reçu de statut, et ce malgré les promesses d'études faites par le ministère. Au service des ligues et comités départementaux, technicien itinérant chargé de développer une discipline sportive, le conseiller technique exerce ses fonctions dans des conditions particulièrement contraignantes. Particulièrement hétérogène, ce corps de techniciens, adjoints de l'Etat, regroupe huit grades et quatorze catégories administratives différentes. Seul l'octroi d'un statut permettrait, d'une part, de régler les problèmes de formation, de carrière, de rémunération et, d'autre part, de reconnaître la spécificité de l'emploi de conseiller technique. En conséquence, il lui demande de lui préciser où en est l'étude du projet de statut d'emploi des cadres techniques de la jeunesse, des sports et des loisirs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Finistère : crédits pour la formation professionnelle agricole.

34095. — 7 mai 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à appliquer la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles au maximum de maisons familiales et d'instituts ruraux, notamment dans le département du Finistère, lesquels ont formé, par le passé, plus de la moitié des jeunes agriculteurs de ce département, afin que ces établissements puissent équilibrer leur budget grâce à l'utilisation des subventions de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Réponse. — L'application de la loi du 28 juillet 1978, selon la volonté du législateur, est progressive et doit s'étaler sur cinq ans. La première année d'application de cette loi a permis à cent quatre-vingt-treize établissements de bénéficier de l'agrément. Dans le Finistère, huit maisons familiales et instituts ruraux sur les seize qui avaient sollicité l'agrément l'ont obtenu en 1979.

Midi méditerranéen : aide de l'Etat pour le stockage des céréales.

35050. — 14 août 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude éprouvée par les agriculteurs du Midi méditerranéen face aux décisions adoptées pour l'aide au financement des investissements de séchage et de stockage des récoltes de céréales. Afin de ne pas freiner le rythme d'investissement, il a été décidé de maintenir les conditions de prêt à moyen terme ordinaire, accordées normalement pour le financement des projets subventionnés. Cependant, au vu des capacités de stockage et des collectes, les préfets des régions sélectionnées ont été autorisés à admettre certains investissements de ce type. Pour l'année 1980, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une dérogation lui permettant d'avoir accès au concours financier de l'Etat. Il lui demande également de lui préciser les critères qui permettraient, les prochaines années, de retenir les régions prioritaires pour ce même concours.

Réponse. — Les dispositions exceptionnelles de rétablissement de l'aide de l'Etat aux investissements de stockage de collecte des céréales ont été, pour 1980, limitées aux seules zones dans lesquelles les capacités de stockage disponibles le 1^{er} février dernier ne dépassaient pas 20 p. 100 des collectes totales. Ceci étant, les préfets des autres régions ont été autorisés à saisir le ministère de l'agriculture, s'ils l'estiment nécessaire et opportun compte tenu des diverses priorités auxquelles ils doivent faire face, d'une proposition circonstanciée de rétablissement de l'aide adaptée au problème spécifique de leur région. Il appartient donc au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'apprécier la suite à donner à cette éventualité. Les dispositions qui seront arrêtées pour 1981 feront prochainement l'objet d'une concertation au plan national avec les organisations professionnelles intéressées et l'O. N. I. C.

Sort des chevaux de manège.

35111. — 30 août 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort des chevaux de manège loués ou achetés par des clubs hippiques et qui sont souvent destinés à la boucherie. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de soumettre ces clubs ou centres de loisirs, plus particulièrement durant les longs week-ends et pendant les vacances, à des contrôles permanents de l'administration départementale pour empêcher que des abus ne soient pratiqués par des directeurs de ces clubs quant au traitement des chevaux destinés à la clientèle, à l'assurance des bêtes et aux transactions financières dont elles font l'objet avant leur hébergement et à leur départ des centres équestres.

Réponse. — Le décret n° 79-264 et l'arrêté du 30 mars 1979, pris en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ont institué un contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Ce contrôle est exercé par le préfet, assisté à cet effet par une commission départementale présidée par le directeur de circonscription des haras. Il porte notam-

ment sur l'état de la cavalerie et les conditions d'utilisation des chevaux. Les établissements concernés doivent faire l'objet d'une déclaration d'ouverture et sont soumis à un contrôle de conformité et à des inspections ultérieures. Les sanctions peuvent aller jusqu'à la fermeture de l'établissement prise par arrêté du ministre de l'agriculture (cette possibilité a déjà été effectivement utilisée). Cette réglementation est intervenue en prolongement d'un effort d'information du public et de promotion des meilleurs centres équestres grâce au classement des établissements hippiques institué par l'arrêté du 4 janvier 1971, modifié par celui du 9 mai 1974. Ce classement est matérialisé par un panneau à l'entrée de l'établissement.

BUDGET

Constructions scolaires :

récupération de la T.V.A. par les communes.

31143. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier la collectivité maître d'ouvrage des collèges d'enseignement secondaire ayant géré l'opération de la récupération totale de la T.V.A. Dans le cas de pluralité de financement, comme par exemple : Etat, établissement public régional et commune, un système identique à celui en vigueur pour les concessions pourrait être étendu aux communes, à savoir le transfert du droit à déduction de la T.V.A. pour les participations Etat et établissement public régional. Ainsi, dans le programme proposé pour 1980 pour le département du Rhône, cette récupération de la T.V.A. permettrait le financement de deux à trois C.E.S. supplémentaires.

Réponse. — La procédure de transfert qui permet aux concessionnaires de services publics soumis à la taxe sur la valeur ajoutée d'opérer la déduction de la taxe afférente aux investissements immobiliers concédés a pour objet d'éviter aux usagers de ces services d'avoir à supporter une double charge de taxe, puisque, à défaut d'une telle procédure, la taxe afférente aux investissements se cumulerait avec celle dont sont passibles les sommes versées par les usagers. Dès lors, le transfert de droit de déduction ne se justifie pas pour les investissements des services publics dont le financement n'est pas assuré par des recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas des investissements affectés au service public de l'enseignement, étant rappelé, d'une part, que ce service public n'est pas concédable à une entreprise privée, d'autre part, que les activités d'enseignement sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et, que, de ce fait, aucun phénomène de cumul d'imposition n'est susceptible d'apparaître en ce qui les concerne.

Taxe d'habitation : délais de remboursements du trop-perçu.

3441. — 4 juin 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** à propos des retards successifs de son administration pour rembourser les sommes trop perçues au titre de la taxe d'habitation. Il lui signale que depuis plus de six mois, le bien-fondé des réclamations des locataires de plusieurs immeubles H.L.M. de Clichy (Hauts-de-Seine) a été reconnu. Ces erreurs portent sur les années 1975-76-77-78-79 et ont frappé des centaines de familles aux revenus modestes. Or, malgré les interventions répétées et les assurances qui ont été données par le directeur départemental des services fiscaux, aucun contribuable n'a obtenu le remboursement des sommes indûment perçues par l'administration des impôts, ce qui constitue un comportement inacceptable. Il lui fait observer qu'à l'inverse, ses services sont bien plus prompts lorsqu'il s'agit d'intenter des poursuites envers les personnes qui ne respectent pas les délais dans le paiement de leurs impôts. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les familles intéressées obtiennent satisfaction dans les plus brefs délais.

Réponse. — A l'occasion de l'examen de réclamations formulées par les occupants de logements H.L.M. de Clichy en vue d'obtenir une réduction de la taxe d'habitation mise à leur charge, le service local des impôts a été amené à constater que des erreurs avaient été commises pour l'évaluation de ces locaux en raison, notamment, de la prise en compte de superficies inexactes, qui résultaient cependant des déclarations faites par l'office public d'H.L.M. En 1979, ce service a donc procédé à une révision systématique des valeurs locatives attribuées aux appartements en cause pour chacune des années 1975 à 1979. Cette révision — qui a concerné 500 logements — s'est traduite par l'octroi de nombreux dégrèvements qui ont été prononcés de novembre 1979 à juillet 1980. Actuellement, seules quelques demandes présentées tardivement —

moins d'une dizaine — n'ont pas encore reçu de suite, mais toutes dispositions sont prises pour qu'une décision intervienne très prochainement sur ces demandes. Par ailleurs des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor afin que, s'il y a lieu, ils procèdent, sans délai, à la liquidation des excédents de versement, à compter de la réception des certificats de dégrèvement correspondants émis par les services fiscaux. Dans ces conditions, dès lors qu'un trop-perçu est constaté au bénéfice des contribuables et que ceux-ci ne sont redevables d'aucune autre cotisation, les services du Trésor adressent immédiatement aux intéressés un avis pour leur demander sous quelle forme ils souhaitent obtenir leur restitution. Dès que les bénéficiaires ont fait retour de cet avis dûment complété, les comptables du Trésor remboursent, suivant le mode de règlement choisi par les bénéficiaires les sommes versées en excès. Si, néanmoins, certains remboursements ne pouvaient être obtenus, il conviendrait, par l'indication précise des nom, prénom et adresse des bénéficiaires concernés de mettre l'administration en mesure de faire procéder à une enquête.

Veufs de fonctionnaires : pensions de réversion.

35077. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un cas particulier des pensions de réversion. En effet, avant 1973, un fonctionnaire homme ne pouvait bénéficier d'une pension de réversion au décès de son épouse également fonctionnaire, mais depuis cette date, il peut bénéficier de cette pension si son épouse est décédée naturellement après 1973. Il lui demande si, en conséquence, il ne serait pas possible de faire bénéficier les veufs des pensions de réversion de leurs femmes fonctionnaires décédées avant 1973.

Réponse. — Il est de règle que les dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions ne peuvent bénéficier qu'aux agents ou ayants cause dont les droits s'ouvrent postérieurement à la promulgation de la loi ou à la publication du décret qui en a assuré la modification. Le principe de non-rétroactivité des lois rappelé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, est en effet d'application constante dans le domaine des retraites et, ainsi que le confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension de l'Etat sont exclusivement déterminés en fonction de la législation ou de la réglementation en vigueur au moment de la mise à la retraite ou du décès de l'agent. L'intangibilité des situations juridiques établies en fonction d'une législation de pension déterminée peut paraître rigoureuse, mais l'application rétroactive des mesures nouvelles, en raison notamment de ses conséquences financières, rendrait aléatoire la réalisation de réformes ultérieures. Aussi il n'est pas envisagé d'étendre les effets de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 aux veufs, fonctionnaires ou non, des femmes fonctionnaires décédées antérieurement au 23 décembre 1973.

COMMERCE EXTERIEUR

33642. — 8 avril 1980. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le fait que le coût de la réexportation des sucres en provenance des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique sur le marché mondial, semble grever particulièrement le budget du fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'encourager les échanges de sucre entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) exportateurs et importateurs, et d'assurer le raffinage sur place de ces mêmes sucres.

Réponse. — Les dispositions de la convention de Lomé et plus particulièrement de son protocole n° 3 concernant le sucre doivent s'interpréter dans leur contexte historique. 1° Avant l'adhésion du Royaume-Uni aux communautés européennes, l'approvisionnement en sucre de ce pays était assuré dans le cadre du Commonwealth Sugar Agreement (C.S.A.). Aux termes de cet accord le Royaume-Uni s'engageait à importer du sucre à un prix garanti en provenance des pays exportateurs membres du Commonwealth. Le sucre ainsi importé était du sucre de canne brut qui était raffiné au Royaume-Uni. Lors de l'adhésion britannique aux communautés européennes, les dispositions du C.S.A. ont été reconduites jusqu'au 28 février 1975. Il était en outre prévu dans le protocole n° 22 de l'acte d'adhésion que la Communauté « aurait à cœur de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des pays en voie de développement du Commonwealth dont l'économie dépendait dans une mesure considérable de l'exportation de sucre. Aussi, au cours

de la négociation de la convention de Lomé entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les dispositions concernant le sucre ont fait l'objet de discussions longues à l'issue desquelles les parties ont abouti à un accord, qui figure au chapitre 2, titre II de la convention de Lomé et dont les modalités d'application sont fixées au protocole n° 3 annexé à la convention. 2° Cet accord porte sur la fourniture par les A.C.P. exportateurs et sur l'importation par la Communauté de quantités spécifiées (1,3 million de tonnes), avec la garantie d'un prix minimum. Ces engagements sont souscrits pour une période indéterminée, malgré l'existence d'une possibilité juridique de dénonciation à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la signature de la convention et moyennant un préavis de deux ans. En outre, il faut souligner que le sucre originaire des pays A.C.P. qui est ainsi importé dans la Communauté n'est pas réexporté en l'état. Il est raffiné et consommé dans la Communauté et notamment au Royaume-Uni. Les exportations de la C.E.E. sont constituées de sucre communautaire qui se voit privé, du fait des importations de sucre A.C.P. d'une partie de ses débouchés sur la Communauté. Il y a donc substitution sur le marché communautaire de sucre A.C.P. au détriment de sucre communautaire et non un simple transit dans la C.E.E. de sucre A.C.P. importé puis réexporté. En conséquence, le coût budgétaire engendré par le régime sucrier de la convention de Lomé concerne les restitutions nécessaires pour exporter les 1,3 million de tonnes de sucre communautaire chassé de son marché par l'importation de quantités équivalentes de sucre A.C.P. Ce coût s'est élevé à 300 millions d'unités de comptes européennes pour la campagne 1978-1979. Il a été nettement plus faible pour la dernière campagne en raison de la remontée du cours mondial du sucre ce qui a réduit le besoin des restitutions. 3° Il est par ailleurs difficilement envisageable d'encourager le développement des échanges de sucre entre pays A.C.P. exportateurs et importateurs. En effet, les pays exportateurs sont vendeurs de sucre brut et les pays importateurs recherchent du sucre blanc. La construction sur place de raffineries de sucre nécessite des investissements lourds et leur fonctionnement est d'un coût élevé ne serait-ce qu'en raison des dépenses énergétiques qu'il implique. Or, il n'est pas assuré que ces investissements soient rentables en raison du caractère erratique des fluctuations du cours mondial de sucre et notamment de la surcote du sucre blanc par rapport au sucre brut. Il convient également de noter que les pays A.C.P. importateurs de sucre constituent un débouché non négligeable pour nos propres exportations de sucre blanc : en 1979 nos exportations vers l'Afrique ont atteint 302 000 tonnes soit plus de 10 p. 100 de nos ventes toutes destinations. En outre, les pays A.C.P. exportateurs recherchent tout autant une garantie de prix qu'une garantie d'écoulement. Or cette garantie de prix n'existerait plus si à des exportations vers la C.E.E. se substituaient des échanges entre pays A.C.P. Le fait que la C.E.E. encourage une telle substitution serait interprété par les A.C.P. comme un retrait de concession difficilement acceptable. Aussi, conscient du caractère irréversible à court terme des dispositions du protocole sucre de la convention de Lomé, le Gouvernement français s'est essentiellement efforcé de faire admettre un droit à l'exportation avec les restitutions nécessaires du sucre communautaire à hauteur des importations de sucre A.C.P. Cette demande a été admise par les instances communautaires et sera mise en œuvre dans le cadre du prochain règlement sucrier.

Industries : pénétration sur les marchés étrangers.

34341. — 27 mai 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une intervention plus poussée des organismes visant à la promotion de l'économie française dans le monde afin de faciliter la pénétration des industriels français sur les marchés étrangers.

Réponse. — Les organismes publics et parapublics qui constituent le dispositif de soutien à l'effort de pénétration des marchés étrangers et de promotion des exportations sont essentiellement, en France, le centre français du commerce extérieur et les chambres de commerce et d'industrie, à l'étranger, les postes d'expansion économique et les chambres de commerce françaises. Une série de mesures a été prise au cours des dernières années pour augmenter les moyens d'intervention de ces organismes et accroître l'efficacité de leurs actions visant à la promotion des ventes, tant en France qu'à l'étranger. En France, les moyens d'information et de diffusion de l'information sur les possibilités de débouchés à l'étranger ont été sensiblement accrus. Un programme d'informatisation du C.F.C.E. est en cours de réalisation. Les actions de promotion organisées par le C.F.C.E. avec l'appui des chambres de commerce et les propres actions de promotion menées par celles-ci se sont intensifiées. L'action du C.F.C.E. à Paris est relayée en province par celle des conseillers commerciaux en mission dans les régions, dont le

nombre a été porté de huit en 1978 à douze en 1980. Deux attachés commerciaux ont été nommés à Toulouse et Montpellier. Le service d'action du C.F.C.E. en province comprend également douze agents régionaux qui sont détachés auprès des chambres régionales de commerce et d'industrie. Les chambres de commerce et d'industrie sont devenues les relais officiels du C.F.C.E. Leur action dans le domaine du commerce extérieur ne cesse de croître, leur rôle étant complémentaire de celui du C.F.C.E. dans la promotion de ventes et l'accompagnement de l'effort d'exportation des industriels. A l'étranger, les postes d'expansion économique sont les relais privilégiés des interventions publiques visant à la promotion des exportations et au soutien de l'effort des entreprises. Leur nombre a été porté de 150 à 192. La spécialisation sectorielle de la plupart des 2 000 agents travaillant dans les postes a été accentuée. L'accueil des entreprises dans les postes a été amélioré en mettant à leur disposition des services accrus (téléx, interprétariat). Les postes accompagnant les industriels dans leurs déplacements, facilitent la recherche d'un importateur ou agent, d'un partenaire pour une collaboration industrielle, interviennent auprès des administrations locales, renseignent et conseillent pour des investissements, des transferts de technologie, organisent localement les tests de produits et, avec le concours du comité français des manifestations économiques à l'étranger, apportent leur appui aux participants aux foires et salons, contribuent au règlement des litiges. Par ailleurs, un plan de rénovation des chambres de commerce françaises à l'étranger a été appliqué pour renforcer les moyens et l'action de ces chambres. Des conventions ont été passées entre les postes d'expansion économique et un nombre croissant des chambres de commerce à l'étranger en vue d'une meilleure répartition des tâches d'information, d'animation, d'accueil, d'accompagnement des industriels. Ainsi, un important effort de modernisation de l'ensemble de notre réseau public d'appui à l'exportation a été mené ces dernières années. Il sera intensifié en direction notamment de l'informatisation des services, de leur implantation régionale, et de leurs moyens matériels à l'étranger.

Exportation des produits agricoles : développement.

34558. — 11 juin 1980. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une diffusion mieux adaptée et plus rapide des travaux de la société pour l'exportation des produits agricoles afin de faciliter la pénétration de ses productions sur les marchés étrangers.

Réponse. — La société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires (Sopexa) a pour mission de promouvoir, tant sur le marché intérieur qu'à l'étranger, la vente des produits agricoles et alimentaires français. Dans ce but elle met en œuvre toutes actions de propagande et de publicité susceptibles de faciliter la vente de ces produits. De plus elle apporte son aide à des associations ou à des organisations professionnelles ou interprofessionnelles spécialisées en matière de propagande et de promotion des ventes de produits agro-alimentaires français. Enfin la Sopexa est depuis fort longtemps en contact avec toutes les firmes intéressées à ces mêmes objectifs ; elle les incite à participer à ces actions collectives en apportant le cas échéant son soutien financier à certaines d'entre elles. En dehors de ces actions, la Sopexa ne publie pas d'études de marchés ou de débouchés pour nos produits agro-alimentaires, cette tâche étant confiée à la direction des produits agricoles et alimentaires du centre français du commerce extérieur qui en assure l'élaboration et la diffusion auprès des exportateurs. Pour l'année en cours, le C.F.C.E. a déjà publié cinq études et s'apprête à en diffuser seize nouvelles d'ici à la fin de l'année. D'autre part vingt-deux études sont en cours de réalisation et feront l'objet d'une diffusion dès le début de l'année 1981. Toutes ces études de marchés sont axées sur les produits suivants : vins et spiritueux en général et le Cognac en particulier ; les produits laitiers (poudre de lait et fromages) ; les volailles ; les produits transformés à base de viande ; la charcuterie ; les fruits et légumes frais ; les produits de l'horticulture.

DEFENSE

Application militaire de l'informatique.

34571. — 11 juin 1980. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est son attitude à l'égard de la recommandation n° 352 récemment adoptée par l'Assemblée de l'U.E.O. concernant les applications militaires de l'informatique. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — La possibilité d'une approche communautaire des problèmes posés par le développement de l'informatique, de la télématique et de la bureautique est en cours d'étude, la commission ayant déjà entrepris certains travaux. Pour ce qui concerne l'informatique et la télématique militaires, le ministre de la défense considère que ces questions ne peuvent être examinées qu'avec le double souci d'éviter toute dépendance de la France en ce domaine et de répondre aux besoins spécifiques de nos armées.

Infirmiers et spécialistes retraités : situation.

34775. — 1^{er} juillet 1980. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite n° 33494 du 27 mars 1980 à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* (Débats Sénat du 6 mai 1980), concernant la situation des infirmiers et spécialistes retraités. Il lui a été répondu qu'un décret relatif aux nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers, techniciens des hôpitaux de l'armée était en cours d'élaboration, celui-ci devant établir la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer ce nouveau corps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce statut s'appliquera aux personnels militaires féminins du service de santé des armées admis à prendre leur retraite depuis le 1^{er} janvier 1969.

Réponse. — Les personnels militaires féminins du service de santé des armées retraités après le 1^{er} janvier 1969 ont bénéficié, à partir de cette date, d'un statut analogue à celui des infirmières de la santé publique. Le choix pour le personnel infirmier des hôpitaux militaires d'une situation statutaire identique à celle des infirmières des hôpitaux civils résulte de la position prise par le législateur dans la loi du 31 juillet 1968. Le décret n° 80-584 du 24 juillet 1980, fixant les dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées maintient cette orientation. En effet, une telle disposition, conforme à la définition des fonctions qui sont assurées par le personnel hospitalier des armées et par les secrétaires médicaux, permet de mieux garantir à ces personnels, outre certaines compensations indemnitaires résultant des contraintes de l'état militaire, une évolution future de leur situation matérielle et professionnelle identique à celle du personnel hospitalier civil de même qualification. Ce décret est applicable aux personnels militaires féminins du service de santé des armées retraités après le 1^{er} janvier 1969.

Centrales nucléaires :

renforcement éventuel des effectifs de gendarmerie.

35104. — 28 août 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations parues, de source officielle, faisant état d'un accord intervenu entre la gendarmerie et la direction d'E. D. F., afin de renforcer les effectifs des compagnies et des brigades de gendarmerie qui ont ou qui auront une centrale nucléaire dans les limites géographiques de leur compétence territoriale. Tout en manifestant son étonnement sur le fait que cette mission devrait normalement incomber à E. D. F., et sans vouloir ouvrir de polémique, il demande combien cela devra comporter de créations d'emplois, et si celles qui en découleront ne se feront pas au préjudice de l'augmentation d'effectifs prévue l'année présente et les années à venir. Il serait heureux d'avoir tous apaisements à ce propos.

Réponse. — Les dispositions ont été prises pour que les unités de gendarmerie dans le ressort desquelles sont implantées des centrales nucléaires puissent assumer les charges supplémentaires de surveillance générale qui en résultent. Il ne s'agit pas pour autant de créer un corps spécial de gendarmerie. Une double préoccupation a été prise en compte : 1° permettre à la gendarmerie de répondre à une mission nouvelle liée au développement économique de la France, au même titre par exemple que la création d'unités d'auto-route répond à l'augmentation de la circulation autoroutière. A cet effet, pour chaque centrale et selon un échéancier prévu, une vingtaine de gendarmes supplémentaires seront mis en place en renfort dans les brigades environnantes et dans le peloton de surveillance et d'intervention placé auprès de la compagnie. Ces unités, ainsi étoffées, relèveront du commandement normal de la direction de la gendarmerie et resteront, pour leur emploi, à la disposition des autorités administratives et judiciaires au même titre que toutes les unités de gendarmerie ; 2° ne pas hypothéquer pour autant les moyens dont doit disposer la gendarmerie pour assumer ses missions traditionnelles. C'est pourquoi les dépenses de rémunération, de fonctionnement et d'équipement afférentes aux personnels dont il s'agit seront couvertes par Electricité de France, hors budget de la défense.

ECONOMIE

*Primes régionales à la création d'activités :
augmentation du plafond.*

31943. — 16 novembre 1979. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée par un certain nombre de présidents de conseils régionaux tendant à augmenter le plafond des primes régionales à la création d'activités en le portant de 50 000 à 100 000 francs et en offrant la possibilité aux régions d'accorder ces primes aux entreprises soit industrielles, commerciales ou artisanales, quel que soit leur âge et par tranche de six emplois créés.

Réponse. — Le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 concernant la prime régionale à la création d'entreprises industrielles a été modifié par le décret n° 80-340 du 13 mai 1980, publié au *Journal officiel* du 14 mai 1980. Les principales dispositions introduites par ce nouveau texte sont les suivantes : 1° les régions auront la possibilité de primer les entreprises industrielles en création lorsqu'elles conduisent à créer au moins trois emplois dans un délai de trois ans ; 2° cette prime pourra atteindre un montant maximum de 100 000 francs lorsque six emplois au moins sont créés dans un délai de trois ans ; 3° les entreprises pourront déposer leur dossier pendant les six mois qui suivent leur inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Ce délai est actuellement de trois mois. Ces modifications vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, mais le Gouvernement a maintenu la finalité de cette prime : aider les créateurs d'entreprises industrielles en leur attribuant une prime au moment où, compte tenu des risques pris, ils ont les plus grandes difficultés à réunir les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leur projet. Les simples extensions d'entreprises ne présentent pas les mêmes risques et les créations d'entreprises au dehors du secteur industriel n'ont pas un impact économique comparable. Le bénéfice de la prime régionale ne leur a donc pas été étendu. Mais elles sont éligibles à d'autres aides lorsque les emplois créés contribuent au développement des zones prioritaires : prime de développement régional, aide spéciale rurale, prime de localisation d'activités tertiaires, prime de développement artisanale, prime d'installation artisanale.

Conséquences de l'encadrement du crédit.

34075. — 6 mai 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines conséquences de l'encadrement du crédit : actuellement, en Haute-Loire, les caisses du Crédit agricole se voient contraintes d'imposer de très longues attentes tant aux agriculteurs, pour les prêts aux jeunes agriculteurs, prêts fonciers, prêts spéciaux d'élevage, qu'aux artisans dont les demandes actuellement n'ont pas de chances de se voir satisfaites avant un an. Dans le secteur de l'habitat, les seuls prêts légaux d'épargne logement absorbent la presque totalité des quotas accordés aux caisses du Crédit agricole qui pourraient ainsi être conduites à ne plus instruire les dossiers de prêts conventionnés. Il lui fait observer que cette situation contredit la volonté affirmée de faciliter l'installation et l'équipement des agriculteurs et des artisans, de freiner l'évolution très défavorable de la démographie en zone rurale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir quelque peu l'encadrement strict actuellement pratiqué.

Réponse. — L'encadrement du crédit constitue l'un des principaux instruments de la politique de lutte contre l'inflation engagée par les pouvoirs publics. Dans la période actuelle de tension sur les prix, le Gouvernement a été amené à prendre un certain nombre de mesures destinées à renforcer la discipline monétaire que doivent observer les établissements distribuant le crédit. Le Crédit agricole mutuel, du fait de la place importante qu'il occupe dans le système financier français, ne peut être exempté de cet effort. Mais compte tenu de la nature et de l'intérêt particulier des activités qu'il finance, il a bénéficié en 1979 de possibilités d'accroissement de ses encours de crédit sensiblement plus favorables que les autres banques. La progression des crédits qu'il a distribués en 1979 a ainsi été nettement plus rapide que celle des autres institutions bancaires d'après les statistiques relatives à l'ensemble des crédits à l'économie de caractère bancaire publiées par le Conseil national du crédit, les encours du Crédit agricole mutuel ont en effet progressé en 1979 de 16 p. 100, contre 14 p. 100 pour l'ensemble du système bancaire et 12 p. 100 pour les banques inscrites. Selon toute vraisemblance il en sera de même en 1980. C'est à la lumière de ces données spécifiques qu'il convient d'apprécier les difficultés que pose au Crédit agricole mutuel l'encadrement du crédit en 1980. Compte tenu des normes qui lui ont été fixées, le Crédit agricole

mutuel pourra distribuer plus de 50 milliards de prêts en 1980. L'émission d'un emprunt obligataire va lui permettre d'élargir encore ses possibilités de financement. Dans ces conditions le Crédit agricole mutuel disposera des ressources nécessaires pour assurer le financement de l'ensemble des besoins du monde rural qu'il a vocation à satisfaire. Parmi les concours que le Crédit agricole consent, les prêts bonifiés posent un problème particulier, celui de la charge de la bonification pour le budget de l'Etat. Le poids de cette bonification rend nécessaire une réelle sélectivité dans l'attribution de ces financements, qui sont assortis de conditions nettement plus favorables que celles du marché. Il n'en demeure pas moins que les enveloppes fixées pour ces prêts continuent d'atteindre des montants importants, qui devraient permettre au Crédit agricole mutuel de répondre convenablement aux demandes exprimées dans ces secteurs. En 1980, si l'enveloppe des prêts fonciers a été reconduite à son niveau de 1979 (1,9 milliard de francs), le Gouvernement a prévu une progression sensible pour les prêts aux jeunes agriculteurs, les prêts spéciaux d'élevage et les prêts spéciaux de modernisation, dont les enveloppes sont passées globalement de 4,5 milliards à 5,5 milliards. En outre, à la suite de la réforme récente du financement de l'artisanat, les prêts bonifiés aux artisans accordés par le Crédit agricole augmentent eux-mêmes fortement, passant de 1 milliard en 1979 à 1,8 milliard en 1980. Dans ce secteur, compte tenu de la vigueur de la demande, les pouvoirs publics viennent de plus de décider d'augmenter le volume des prêts bonifiés aux artisans que pourront accorder les banques populaires : celui-ci passera au total de 2,4 milliards de francs en 1979 à 2,8 milliards en 1980.

Enquêtes menées à l'intérieur de syndicats pharmaceutiques.

34252. — 21 mai 1980. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les véritables opérations policières menées récemment par des commissaires de la direction nationale des enquêtes sur les ententes et les positions dominantes au siège de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France ainsi qu'à ceux de plusieurs autres organisations ou chambres départementales de syndicats de pharmaciens. Il lui demande s'il approuve de telle méthodes et s'il ne craint pas que des agissements de cette nature nuisent au crédit de nos institutions.

Réponse. — L'orientation actuelle de la politique du Gouvernement est basée sur la volonté de rendre aux agents économiques la responsabilité de leurs actes. Des étapes très importantes ont déjà été franchies dans ce sens. Mais cette évolution implique que les entreprises ne substituent pas aux contraintes réglementaires des dispositions d'auto-limitation de la concurrence. La mission de la direction générale de la concurrence et de la consommation à laquelle appartient la direction nationale des enquêtes est précisément de veiller à ce que les règles d'une concurrence saine et loyale entre les différents partenaires soient respectées. C'est l'accomplissement de cette mission qui a conduit les enquêteurs de ce service à procéder aux interventions qu'évoque l'honorable parlementaire. Celles-ci ont été motivées par l'action de boycottage menée par certains pharmaciens contre des produits fabriqués par la société des laboratoires français des produits génériques qui est une filiale du groupe Clin-Midy. Cette société a d'ailleurs publié un communiqué précisant qu'elle arrêterait la diffusion des produits dont il s'agit, par le circuit des officines. Naturellement, l'un des objectifs gouvernementaux de limitation des dépenses de santé s'est trouvé affecté par cette décision. Les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont agi conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, avec toute la correction et la pondération désirables et sans outrepasser les pouvoirs dont ils investis par la loi. Leur interventions, dont le nombre a été limité au minimum, n'ont donné lieu à aucun incident. Au vu des résultats de l'enquête effectuée il a été décidé de saisir la commission de la concurrence de cette affaire afin qu'elle se prononce sur les suites à lui réserver.

Assurance : modification unilatérale de contrats.

34377. — 29 mai 1980. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'une importante compagnie d'assurances, dont l'actionnaire majoritaire est l'Etat, avait conclu, depuis plusieurs années, avec de nombreuses personnes privées, des polices dites « multirisques » couvrant les risques d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, etc., pour l'habitation, le risque de vol faisant l'objet d'une garantie illimitée. Les agents de cette compagnie n'avaient pas manqué, dans leur prospection, de faire valoir l'intérêt d'une telle garantie. Or, depuis quelques semaines, les mêmes agents font connaître aux assurés que la compagnie a décidé de ne plus

assurer de garantie illimitée sur le contenu de leur habitation et de revenir à une garantie chiffrée. Il s'agit donc là d'une modification unilatérale d'un contrat portant atteinte aux droits des consommateurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, l'actionnaire majoritaire rappelle aux dirigeants sociaux que le respect d'engagements pris s'impose à eux comme il s'impose aux sociétés privées et que, d'autre part, son département, qui exerce la tutelle sur les compagnies d'assurances, veille à ce que soient préservés les droits des consommateurs aussi bien par les sociétés nationalisées que par les sociétés privées.

Réponse. — Une entreprise nationale d'assurance a en effet procédé récemment à une modification unilatérale des conditions de couverture du risque vol, telles qu'elles figuraient généralement dans ses contrats « multirisques de l'habitation » destinés aux particuliers. Ces contrats, qui donnaient à leurs souscripteurs une garantie illimitée contre les pertes et dommages dus au vol, se sont avérés à l'expérience, avec l'augmentation continue des cambriolages, conduire cette entreprise d'assurance à prendre en charge des sinistres de plus en plus nombreux et coûteux, au point d'obérer l'équilibre des résultats techniques de cette catégorie d'affaires. Face à cette situation, et conformément aux clauses mêmes des contrats, les responsables de la société ont fait connaître à leurs assurés leur volonté de modifier les conditions de couverture du risque vol, en remplaçant la garantie illimitée par une garantie déclarée, limitée et contractuellement acceptée. Cette dernière formule, couramment utilisée par d'autres entreprises d'assurance, oblige certes les assurés à décrire et à évaluer de façon aussi détaillée et rigoureuse que possible la valeur de leurs biens mobiliers, mais elle permet à l'assureur de connaître avec exactitude le montant de ses engagements et constitue souvent pour les particuliers propriétaires d'objets de valeur une incitation réelle à la prévention. Mes services sont intervenus auprès des dirigeants de l'entreprise concernée pour que la modification des contrats se déroule selon des procédures et dans des délais tels que les assurés soient parfaitement informés du choix qui leur est offert et puissent, en toute connaissance de cause, poursuivre leur contrat sur ces bases nouvelles ou le résilier purement et simplement. Les dispositions nécessaires pour qu'il en soit bien ainsi ont effectivement été prises par les responsables de cette société. La couverture des risques de l'habitation étant largement pratiquée sur le marché français, les assurés ont toutes possibilités de faire jouer la concurrence pour obtenir une garantie correspondant à leurs désirs.

Construction : assurance responsabilité décennale.

34445. — 4 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème relatif aux garanties décennales découlant d'une police d'assurance et en fonction des articles 1792 et 2270 anciens du code civil. Il lui expose que, lorsqu'un entrepreneur se déclare en faillite et qu'il n'a pas réglé le montant des dernières primes de sa police assurance responsabilité décennale, même si les travaux ont été effectués quelques années auparavant, la compagnie refuse de prendre en charge tous dégâts ou sinistres déclarés après la faillite. Il apparaît donc que le maître d'ouvrage n'est en rien protégé bien que les primes d'assurance responsabilité décennale aient été régulièrement payées antérieurement à la faillite. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que, *primo*, tous travaux effectués par un entrepreneur ayant versé des primes d'assurance garantie décennale soient couverts par l'assurance pendant la durée effective de dix ans ; *secondo*, en cas de faillite, la protection du maître de l'ouvrage soit assurée quoi qu'il en soit car ce dernier ne devrait pas être victime de la carence du failli. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Assurance dans le domaine de la construction : garantie.

34446. — 4 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et sur le décret n° 78-1093 du 17 novembre 1978 concernant la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction. L'article L. 241-1 au titre IV, troisième alinéa, stipule : « Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance... » L'annexe I à l'article A. 241-1 joint à l'arrêté du 17 novembre 1978 précise « Durée et maintien de la garantie dans le temps » deuxième alinéa... « La garantie afférente à ces travaux est maintenue pour la même durée, sans paiement de prime subséquente,

en cas de cessation d'activité de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il n'y a pas transmission ou cession du fonds de commerce... » Il apparaît donc que l'assujetti à l'obligation d'assurance ne peut prétendre changer de compagnie sans payer de prime subséquente puisqu'il n'y a pas cessation d'activité de l'assuré ; de ce fait, la liberté de choix et la concurrence se trouvent neutralisées. En outre, les intérêts des maîtres d'ouvrages lorsque le titulaire d'une assurance après faillite reprendra son activité sous une autre forme ne semble pas suffisamment garantis. Enfin, il est permis de s'interroger sur la fiabilité du paiement d'une prime de garantie décennale, si, systématiquement, cette garantie décennale découlant de cette prime n'est pas complètement assurée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient modifiés les textes de façon que dans tous les cas une cotisation payée puisse garantir systématiquement pendant la durée pour laquelle elle a été souscrite. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Les deux questions posées portent sur le même sujet mais relèvent de deux régimes juridiques différents : il s'agit de modalités du maintien de la garantie d'assurance de responsabilité du constructeur en cas de disparition de l'entreprise en cours de période décennale (garantie dite alors « subséquente »). Dans la première situation, qui est celle de l'ancien régime d'assurance construction, l'assurance était facultative, la fréquence des cas où des victimes ne trouvaient de recours ni contre le constructeur responsable mais disparu, ni contre l'assureur éventuel, dont la garantie pouvait n'être pas maintenue après disparition de l'entreprise assurée, est l'une des raisons qui ont motivé le vote de la loi du 4 janvier 1978 réformant profondément le système des assurances de la construction et rendant celles-ci obligatoires. Cette loi n'étant pas rétroactive, elle a laissé en l'état la question de l'interruption des garanties portant sur les chantiers ouverts avant le 1^{er} janvier 1979, catégorie en voie d'extinction progressive. Il faut également rappeler que, même dans ce dernier cas, les contrats d'assurance, alors facultative, contenaient très fréquemment la clause de maintien gratuit de la garantie en cas de défaillance de l'entreprise, dont le législateur de 1978 s'est d'ailleurs inspiré. Cette clause ne pouvait jouer néanmoins que si le contrat lui-même était encore en vigueur au moment de la disparition de l'entreprise assurée, c'est-à-dire si cette dernière avait régulièrement acquitté ses primes alors que son activité était encore normale. Si tel était le cas, le maître d'ouvrage était déjà bien protégé. La seconde situation décrite est celle qui est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978 remédiant aux défauts antérieurement constatés : l'article L. 241-1 nouveau du code des assurances prévoit en effet que « tout contrat d'assurance... est réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance », c'est-à-dire dix ans, et pour l'ensemble des participants à l'acte de construire. Il est tout d'abord à remarquer que, dans ce nouveau régime, le maintien obligatoire de la garantie des constructeurs n'a pas pour but direct d'améliorer la protection du propriétaire qui fait construire : en effet, celle-ci est en tout état de cause garantie par l'assurance de dommages, dont la souscription est également obligatoire, et qui a pour but de préfinancer les travaux de réparation, avant toute recherche des responsabilités (et donc quels que soient les antécédents du ou des constructeurs responsables). Le maintien de la garantie subséquente par l'assureur de responsabilité permet néanmoins de réduire très sensiblement le coût de l'assurance de dommages. Il convient en second lieu de noter que la clause type de l'annexe I à l'article A. 241-1 nouveau du code des assurances, prise pour l'application de la loi, précise que, dans tous les cas, la garantie... est maintenue sur dix ans, sans paiement de prime subséquente, en cas de cessation d'activité de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il n'y a pas transmission ou cession du fonds de commerce. La philosophie de cette clause est que, compte tenu des systèmes de gestion existants, il n'est utile de laisser à la charge de l'assureur que les garanties subséquentes dont l'assuré ne peut payer le coût (décès de l'artisan, disparition de l'entreprise, par exemple). Dans les autres cas, celui qui cesse son activité et va bénéficier de la garantie subséquente n'a pas de raison de ne pas en payer le prix. Toutefois, ce système s'est révélé pouvoir présenter des inconvénients du point de vue de la concurrence, les constructeurs qui veulent changer de compagnie d'assurance étant — en théorie — astreints au paiement d'une prime subséquente auprès de leur ancien assureur, même au cas où le nouveau accepterait de couvrir leur activité passée. Une telle situation a posé un problème d'autant plus digne d'attention que l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, et le développement de la concurrence qui l'a accompagnée, ont été générateurs de déséquilibres entre les assureurs nouveaux venus sur le marché, et ceux de l'ancien système, qui travaillaient en répartition et ont charge d'un passé lourd de sinistres à venir sur des chantiers terminés. Afin que des tentatives de corrections de ces déséquilibres, de la part d'assureurs, ne soient pas l'occasion d'entraves à la concurrence, il serait souhaitable

que toutes les entreprises d'assurances soient remises sur un pied d'égalité, notamment par une amélioration des méthodes de gestion, dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Un groupe de travail réuni par l'administration étudie actuellement cette question de la manière la plus globale possible (ancien et nouveau système) et devrait très prochainement remettre ses conclusions. Des recherches sur l'amélioration de la prévention sont également menées en liaison avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie.

EDUCATION

Détermination de la notion de « handicap ».

34588. — 13 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter une extension trop grande de la notion de « handicap » afin de ne pas orienter d'une manière précoce les jeunes vers des instituts médico-professionnels ou encore des centres d'aide par le travail.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a posé pour principe le maintien de l'enfant dans un établissement scolaire ordinaire, grâce à toutes les actions de soutien appropriées, chaque fois que le cas de l'enfant considéré le permet. La circulaire interministérielle n° 76-156 et S-31 du 22 avril 1976 relative à la composition et au fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale a rappelé le principe posé par le législateur. C'est ainsi que la décision d'orientation vers les instituts médico-professionnels, qui n'est d'ailleurs en général que le prolongement d'une orientation antérieure vers le système médico-éducatif, n'intervient qu'après un examen approfondi du dossier par la commission départementale de l'éducation spéciale qui a pris tous les contacts nécessaires, notamment avec le médecin traitant ou le service médical ayant eu à connaître du cas de l'adolescent, avec la famille ou les responsables de celui-ci ainsi qu'avec le directeur de l'établissement fréquenté. Les commissions de l'éducation spéciale doivent se préoccuper de faire assurer la première formation professionnelle des adolescents handicapés, même au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire. Toutefois leur intervention cesse dès lors que l'adolescent entre ou est entré dans la vie active. C'est pourquoi il ne leur revient pas de se prononcer sur le placement dans les établissements conçus pour accueillir des adultes tels que les centres d'aide par le travail. Les commissions de l'éducation spéciale transmettent donc alors le dossier du jeune handicapé aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel relevant de la tutelle du ministère du travail et de la participation, seules chargées d'une telle orientation.

Enseignement de l'espéranto.

34847. — 10 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre des universités** si elle envisage de faciliter l'étude de l'espéranto dans l'enseignement supérieur et la délivrance de licences dans cette langue, ainsi que le choix de l'espéranto parmi les épreuves à option au baccalauréat. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Deuxième réponse. — Dans la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation se trouve concerné par l'éventuelle mise en place d'une épreuve à option d'espéranto au baccalauréat. Cette question a déjà été posée et mise à l'étude. Les dispositions la concernant n'ont pas changé. Actuellement l'enseignement de l'espéranto peut être donné dans les établissements publics dans le cadre des « activités socio-éducatives ». Les élèves désireux de suivre des cours d'espéranto reçoivent cet enseignement à l'intérieur de l'établissement, sous la conduite d'un maître bénévole spécialisé. Toutefois, il n'est jamais apparu souhaitable d'inscrire l'espéranto parmi les enseignements dispensés officiellement dans les établissements scolaires. Le caractère artificiel de cette langue et l'absence totale de support culturel ne permettent pas d'envisager son admission dans les horaires des classes du second degré.

Conditions d'accès aux fonctions d'enseignement. Contradiction avec la loi de 1975 sur les handicapés.

34902. — 17 juillet 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les dispositions de son arrêté du 28 janvier 1980 réglementant les conditions d'accès aux fonctions d'enseignement et de direction et écartant les candidats ayant une vision inférieure à 8/10, semble en contradiction avec les termes de l'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 spécifiant dans son chapitre II,

paragraphe 2, qu'aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours, si ce handicap a été reconnu compatible, par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, avec l'emploi auquel donne accès le concours. Il lui demande dès lors si, pour se conformer à la loi, il est envisagé de revenir sur les mesures restrictives prévues par l'arrêté du 28 janvier 1980.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1980 relatif aux maladies et affections incompatibles avec l'admission à certains emplois relevant du ministère de l'éducation s'appliquent dans le cadre des voies normales d'accès aux fonctions de direction, d'inspection, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation. Toutefois, ces mêmes dispositions n'écartent pas définitivement les candidats ayant une vision de loin après correction inférieure à 8/10 au total pour les deux yeux, l'acuité visuelle de l'œil le plus insuffisant n'étant pas inférieure à 2/10. En effet, ces règles doivent être combinées avec celles du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 qui définissent une procédure de recrutement spécifique pour les candidats handicapés et notamment les postulants atteints d'une déficience visuelle supérieure au seuil fixé par l'arrêté, ainsi que le prévoit l'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En vertu de ce décret deux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel propres au ministère de l'éducation apprécient si le handicap dont est atteint le candidat s'avère compatible avec l'emploi postulé. La répartition de leurs attributions est organisée ainsi. D'une part, la commission académique est compétente pour examiner la candidature des personnes dont le taux d'invalidité fixé par la commission départementale de droit commun est inférieur à 80 p. 100. D'autre part, la commission nationale instituée auprès du ministre de l'éducation est compétente pour apprécier la candidature des aveugles, amblyopes et grands infirmes, c'est-à-dire des travailleurs dont le handicap est supérieur à 80 p. 100. Il n'y a donc pas d'exclusion définitive des candidats atteints d'un handicap visuel. Mais conformément à la législation de 1975 et dans leur propre intérêt, leur candidature doit faire l'objet d'un examen préalable. On doit souligner également que la mise en place des nouvelles dispositions de juin 1979 et de janvier 1980 a élargi les possibilités offertes à ces personnes puisque aussi bien le champ d'application des mesures prévues n'est plus limité au seul accès aux postes d'enseignement de certaines disciplines du second degré régi précédemment par le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 mais concerne désormais l'ensemble des fonctions énumérées ci-dessus.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Implantation d'un supermarché (Essonne).

33370. — 19 mars 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontre la commune de Vert-le-Petit (Essonne) relatives à l'implantation d'un supermarché d'une superficie de 17 000 mètres carrés, construction conforme en tous points au plan d'occupation des sols et au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.). La direction départementale de l'équipement de l'Essonne a émis un avis de sursis à statuer en octobre 1979 qui contredit le certificat d'urbanisme délivré pour le même terrain en mars 1979. Par ailleurs, la même direction départementale de l'équipement a émis un avis favorable à l'implantation d'un supermarché de 23 000 mètres carrés dans la commune voisine de Ballancourt sur un terrain protégé par le S. D. A. U. et qui, à l'unanimité du conseil municipal était destiné à la création d'une zone d'activité; zone d'activité refusée par la direction départementale de l'équipement au motif que ledit terrain était protégé par le S. D. A. U. Il s'étonne de cette position contradictoire de la direction départementale de l'équipement qui refuse un permis de construire là où il y a conformité avec les textes et qui, par ailleurs, accorde le permis là où il y a contradiction avec les textes et le S. D. A. U. Cette dernière décision fait l'objet d'un recours au tribunal administratif, intenté par l'U. D. A. D. N. E. (Union départementale des associations de défense de la nature et de l'environnement). Les autorités préfectorales entendent s'aligner sur la décision du tribunal administratif mais en liant les deux projets, à savoir, s'il y a refus pour le projet d'implantation sur la commune de Ballancourt il y aura refus pour le projet de la commune de Vert-le-Petit et inversement. Or les deux projets sont totalement différents de par leur taille et de par leurs lieux d'implantation. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre tenant compte de cette différence pour le respect des textes et des délibérations des conseils municipaux.

Réponse. — La décision de sursis à statuer opposée à la demande de permis de construire en cause présentée pour installer une surface commerciale de 1705 mètres carrés sur la commune de

Vert-le-Petit ne contredit pas le certificat d'urbanisme délivré en mars 1979 car ce dernier déclare le terrain constructible, mais seulement pour une surface commerciale inférieure à 1 000 mètres carrés. D'ailleurs, par lettre du 4 juillet 1980, le pétitionnaire du permis de construire a informé le préfet qu'il renonçait au recours qu'il avait formé contre l'arrêté de sursis à statuer susvisé. En ce qui concerne le permis de construire délivré le 20 juin 1979, il se rapporte à la construction d'entrepôts d'une surface hors œuvre de 2 615 mètres carrés sur un terrain situé en zone NAU 1 du plan d'occupation des sols en cours d'élaboration de Ballancourt. La délimitation de cette zone est compatible avec la zone paysagère protégée du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la vallée de l'Essonne.

Handicapés : constitution d'un fichier de logements adaptés.

34311. — 23 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la constitution d'un fichier national des logements adaptables et adaptés aux personnes handicapées et tenu scrupuleusement à jour, lequel pourrait fonctionner également comme une bourse d'échanges et permettrait de comptabiliser les progrès accomplis dans la réalisation du parc nécessaire sur le plan des procédés techniques et sur celui de l'implantation géographique.

Réponse. — A la demande des pouvoirs publics et en étroite collaboration avec les organismes constructeurs et gestionnaires, les services extérieurs de l'administration et les associations d'aide aux handicapés physiques, un fichier du logement des handicapés a été constitué. La tenue en a été confiée à l'A. L. G. I. (Association pour le logement des grands infirmes), 16, rue Hamelin, 75016 Paris. Il a pour objet : la connaissance de la situation des handicapés en matière de logement, notamment celle des handicapés en fauteuil roulant et de leurs besoins en matière d'équipements ; l'orientation des demandeurs vers les logements disponibles correspondant à leurs besoins, notamment au niveau d'équipements situés dans leur environnement. Pour permettre sa mise à jour, les organismes constructeurs et, le cas échéant, les municipalités doivent faire connaître périodiquement à la direction départementale de l'équipement les programmes de construction comportant des logements adaptables ainsi que les besoins exprimés par les familles dont un membre est un handicapé physique.

Emploi des pesticides et insecticides.

34728. — 26 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'emploi des pesticides et insecticides fait courir de graves risques, parfois mortels, au gibier et en général à la faune de notre pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si on ne peut envisager la recherche et la commercialisation de produits moins toxiques pour l'homme et le gibier.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie rappelle à M. Cluzel que les autorisations de commercialisation et d'emploi des insecticides et pesticides ne sont accordées par le ministre de l'agriculture qu'après étude d'un dossier technique très complet portant à la fois sur l'efficacité du produit et sur la toxicité éventuelle pour l'homme et les animaux sauvages et après avis de la commission des toxiques dans laquelle la direction de la protection de la nature et la direction de la prévention des pollutions, toutes deux dépendant du ministère de l'environnement et du cadre de vie, ainsi que l'office national de la chasse sont représentés et expriment le point de vue de la protection de la nature.

Fleury-Mérogis : nuisance industrielle.

34758. — 28 juin 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves nuisances dues à des émanations sulfureuses, qui, en plus de l'odeur insupportable, ont provoqué des troubles de santé pour les riverains du lac, propriété de la Société Somap, situé sur la commune de Fleury-Mérogis, aux limites des communes de Morsang-sur-Orge, Grigny et Viry-Châtillon, dans l'Essonne. Ces émanations sont le résultat d'une pollution importante du lac ; elles ont fait apparaître le non-entretien par le propriétaire des clôtures et remblais et la non-surveillance de la direction départementale de l'équipement ;

elles ont également mis en évidence l'inexistence des moyens départementaux contre la pollution tant au niveau matériel que financier. Il lui demande de donner immédiatement les moyens nécessaires au niveau départemental pour que de tels faits ne puissent se reproduire. Il lui demande également de veiller à toute nouvelle construction dans la périphérie du lac afin que celle-ci ne puisse en tout état de cause être exécutée sans une étude préalable du sol, du sous-sol et de l'environnement en général.

Réponse. — Le lac dit « Soudée » dont la Somap est propriétaire sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis est une ancienne carrière de meulière, d'ailleurs partiellement remblayée, que les apports de trois sources maintiennent naturellement en eau. Propriété privée, ce lac échappe totalement au contrôle de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne et il appartient au seul maire de Fleury-Mérogis, qui dispose à cet effet des pouvoirs de police prévus par l'article L. 131-1 du code des communes, d'exiger du propriétaire qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour que son plan d'eau ne soit à l'origine d'aucune gêne ni d'aucun danger pour les tiers. La qualité de l'eau de ce lac s'est fortement dégradée durant ces dernières années. Une enquête, menée à la demande du préfet de l'Essonne, laisse penser que cette pollution, qui se manifeste par des émanations de méthane et d'hydrogène sulfuré particulièrement incommodantes pour les riverains, est vraisemblablement due à des apports diffus et non contrôlés de matière organique par les eaux de ruissellement. Dans ces conditions, aucune responsabilité ne semble pouvoir être retenue, notamment à l'encontre du propriétaire, et c'est pour cette raison qu'une société immobilière, qui envisage de créer un lotissement à proximité, a accepté de financer en totalité la restauration du lac. Un premier traitement, réalisé avec l'aide des sapeurs-pompiers de l'Essonne et consistant en un épandage de craie de champagne, n'a pas apporté l'amélioration espérée. Aussi a-t-il été décidé de procéder à la réoxygénation du lac. Ce traitement très énergique, qui sera poursuivi pendant trois années, semble particulièrement efficace puisqu'il a fait cesser toutes les odeurs en une dizaine de jours.

Essonne : insuffisance du service départemental d'architecture.

35040. — 7 août 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés matérielles considérables du service départemental de l'architecture du département de l'Essonne. Ce service, dont la nécessité et la compétence n'échappent à aucun responsable départemental et local, a une charge particulièrement importante, qui augmente régulièrement, dans un département en pleine expansion. Ainsi le service départemental de l'architecture de l'Essonne doit traiter vingt à trente dossiers de permis de construire par jour. Son chef de service, architecte des bâtiments de France, doit participer à de multiples réunions et a la charge particulière de l'instruction des dossiers des monuments historiques classés, inscrits ou à inscrire à l'inventaire. A ce jour, ce service dispose seulement de cinq personnes pour assumer sa mission et les budgets matériels mis à sa disposition sont particulièrement dérisoires. Ces conditions de travail précaires, loin de favoriser la concertation, comme le souhaiterait la direction du service départemental de l'architecture, les gênent et entraînent des retards actuellement inévitables dans l'instruction des dossiers. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le service départemental d'architecture du département de l'Essonne soit doté des moyens humains et matériels indispensables à son bon fonctionnement, à une véritable concertation.

Réponse. — Pour permettre aux services départementaux de l'architecture de remplir l'ensemble de leurs tâches dans des conditions satisfaisantes, il est procédé au renforcement de leurs moyens en personnel par des recrutements nouveaux pour les emplois d'architecte, ou par redéploiement des effectifs au sein du ministère de l'environnement et du cadre de vie pour les autres emplois. C'est ainsi que les effectifs du service départemental de l'architecture de l'Essonne ont pu être portés de quatre à huit unités.

Situation de la construction immobilière.

35090. — 25 août 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés de la construction immobilière, en rupture de stocks, résultant des taux d'intérêt excessifs et de l'encadrement du crédit. Cette activité capitale de notre économie ne peut subir des coups de frein lorsqu'elle est en plein essor et des mesures de soutien lors-

qu'elle périclité. Il est temps de lui assurer un régime de croisière et une certitude des lendemains. Il aimerait connaître sa politique à long terme dans ce domaine.

Réponse. — Il convient de remarquer que le secteur du logement demeure tout à fait privilégié dans le cadre du régime de la distribution du crédit en France : pour plus de 40 p. 100 des encours, les prêts au logement sont financés par des établissements spécialisés (Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France) ayant recours à des ressources non bancaires à des conditions particulièrement avantageuses ; des ressources d'épargne très importantes concourant au financement du logement sont fiscalement exonérées : il s'agit des dépôts en Caisses d'épargne, mais aussi de l'épargne-logement qui bénéficie en outre des primes versées par l'Etat et équivalentes aux intérêts accumulés. Les ressources procurées par l'épargne-logement sont utilisées soit par les épargnants soit par les banques qui ont obligation d'en réserver l'emploi au financement de crédits au logement et, tout particulièrement, des prêts conventionnés qui ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement ; enfin, les prêts conventionnés sont, avec les crédits à l'exportation, les seules catégories d'emploi bancaire qui bénéficient d'un encadrement limité à 50 p. 100. Ainsi, tant en ce qui concerne l'origine des ressources que dans les conditions de distribution du crédit, le financement du logement bénéficie d'un régime particulièrement favorable qui est maintenu. Il n'en demeure pas moins que l'évolution du crédit au logement doit rester compatible avec les normes d'évolution de la masse monétaire qui constitue un élément déterminant pour l'équilibre de notre économie, la tenue du franc et la situation de notre balance commerciale. Au cours des dernières années, l'encours des crédits à l'habitat s'est fortement accru, passant de 30 à 35 p. 100 du total de l'encours des crédits à l'économie de 1976 à 1979 ; cette évolution, particulièrement rapide ces deux dernières années, est due, notamment, à la croissance très vive des crédits destinés au financement des transactions portant sur les logements existants, dont la valeur a doublé en deux ans. Ce phénomène, qui concourt directement à la hausse des prix, sans effet sur l'accroissement de l'offre de logement devait être enrayé. C'est pourquoi le Gouvernement a pris une série de mesures destinées à réorienter les financements disponibles au profit de la construction neuve, et des opérations d'acquisition-amélioration où le pourcentage de travaux est significatif. En outre, des dispositions ont été prises pour suivre de manière détaillée les conditions de distribution du crédit au logement en vue d'assurer la régularité de l'activité dans ce secteur au cours de l'année 1980. De plus, le projet de budget pour 1981 témoigne d'un effort particulier en faveur du logement. Malgré une conjoncture économique et budgétaire difficile et une augmentation de l'aide à la pierre due à l'accroissement du coût de ressource des masses à financer distribuées par les établissements prêteurs sous forme de prêts aux acquéreurs ou aux investisseurs en secteur locatif, le nombre de logements susceptibles d'être financés en 1981 sera à peu près maintenu par rapport au budget 1980. Sous réserve de son adoption par le Parlement, ce projet de budget contribuera donc à assurer la stabilité de l'activité du secteur du bâtiment.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers : calcul de l'effectif.

33928. — 24 avril 1980. — **M. Jean Natali** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir si, dans un groupement de sapeurs-pompiers professionnels (S.I.V.O.M., syndicat intercommunal à vocation multiple), qui compte 195 hommes, cadres compris, il convient d'ajouter, pour le calcul de l'effectif, les secrétaires, dessinateurs, peintres, carrossiers, mécaniciens, chaudronniers, opérateurs radio, instructeurs, cuisiniers, tous employés à temps complet pour les besoins du service, l'ensemble de ce personnel étant placé sous l'autorité et la responsabilité du chef de corps des sapeurs-pompiers ou ses adjoints.

Réponse. — Dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels, les secrétaires, dessinateurs, peintres, carrossiers, mécaniciens, chaudronniers, opérateurs radio, instructeurs, cuisiniers et autres personnels énumérés par l'auteur de la question ne sauraient être comptés dans l'effectif, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels ou de sapeurs-pompiers volontaires. Tel est le sens des dispositions de l'arrêté du 24 février 1969, fixant les effectifs, l'armement et l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers.

Situation statutaire des agents communaux affectés aux différents services d'animation.

35092. — 26 août 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur tous les inconvénients qui résultent pour les collectivités locales de l'absence de dispositions réglementaires applicables aux agents communaux affectés aux diverses

formes d'animation. Les communes ont pris d'innombrables initiatives dans ce domaine au profit de toutes les catégories d'administrés, et cela a conduit au recrutement ou à la désignation d'agents régis par un statut qui méconnaît leurs fonctions. Plusieurs d'entre elles ont créé des emplois spécifiques dont les règles de recrutement, de rémunération et d'avancement sont très diversifiées, ce qui est contraire à l'objectif d'unicité de la fonction publique locale et à la recherche d'une réelle mobilité. Il lui demande de vouloir bien faire connaître l'état d'avancement des projets annoncés en différentes occasions ainsi que les délais d'intervention des textes devant régler la situation de ces agents.

Réponse. — Les études entreprises en vue de réglementer les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels communaux exerçant des activités d'animation ont permis l'élaboration de plusieurs projets d'arrêté. Ceux-ci font actuellement l'objet d'un examen par les ministères intéressés, conformément aux règles applicables aux textes de cette nature ; à l'issue de cet examen, ils pourront être soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Cette commission a d'ailleurs été officiellement informée, lors de sa réunion du 13 avril 1980, des principes qui ont présidé à l'élaboration de la réglementation nouvelle. Elle a également eu communication de l'économie générale des textes en préparation qui, dans un souci d'offrir aux animateurs de véritables garanties d'emploi, prévoient le recrutement de ces agents dans des emplois traditionnels selon des procédures adaptées et leur affectation à des tâches fonctionnelles d'animation, compte tenu du niveau de leur spécialisation.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Examens : déroulement des épreuves sportives.

34740. — 27 juin 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves obligatoires d'éducation physique et sportive lors des examens du baccalauréat, certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, etc. Il lui expose le cas de Dunkerque où quinze à vingt enseignants sont mobilisés pendant six semaines au sein d'un secrétariat et cela pratiquement en permanence, à seule fin d'effectuer un travail purement administratif (préparation des fiches d'examen, calcul des résultats et des moyennes, examen des certificats d'assiduité, préparation et classement des fiches mécanographiques). Une telle situation entraîne dans la région dunkerquoise la suppression des cours d'éducation physique et sportive pour environ 2 000 élèves et cela pendant six semaines. Par ailleurs, il apparaît que les feuilles de convocation aux examens destinées au jury et au secrétariat sont données, signées en blanc par l'autorité hiérarchique, au président du jury, en l'occurrence un enseignant, avec toute possibilité pour ce dernier de convoquer les professeurs qu'il choisit, parfois par téléphone, sans délai et sans obligation d'en avertir préalablement la hiérarchie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre, à la fois pour éviter une perte importante d'heures de cours et mettre en place une réglementation de l'utilisation de ces convocations signées en blanc.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ont trouvé leur origine dans la coïncidence des dates de sessions de l'épreuve d'E.P.S. du baccalauréat et de celles du concours national de recrutement des professeurs adjoints d'E.P.S. Pour la session d'examen de 1981, le calendrier du déroulement des épreuves d'E.P.S. sera réexaminé afin d'éviter les perturbations causées aux établissements scolaires. L'organisation devrait en être allégée par l'instauration du contrôle continu pour les classes de troisième qui passeront le nouveau brevet des collèges.

Installations de tourisme social : rénovation.

34779. — 1^{er} juillet 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le maintien en bon état et la rénovation des installations de tourisme social, ce qui permettrait d'éviter la dégradation d'un patrimoine particulièrement important mis au service du plus grand nombre de Français.

Réponse. — La rénovation des centres familiaux de vacances et la conservation du parc d'hébergement familial de vacances en bon état constituent une préoccupation prioritaire du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il s'agit d'assurer le maintien en bon état du parc d'hébergement et, éventuellement, d'effectuer

des travaux de grosses réparations sur des hébergements familiaux de vacances qui n'ont pas toujours été conçus à l'origine en fonction des besoins et du goût des familles actuellement accueillies. Les dépenses d'entretien et de remise en état des installations sont généralement à la charge des organismes gestionnaires. Pour ce qui concerne les travaux de rénovation des centres familiaux de vacances, l'administration intervient financièrement sur le chapitre 66-01, article 10 (Subventions d'équipement pour le tourisme social) dans la limite des crédits disponibles, pour la restauration de l'habitat existant, et en particulier des maisons familiales de vacances existantes en mauvais état; la réfection de celles-ci s'accompagne souvent d'une extension de l'établissement permettant ainsi une mise en conformité avec les normes en vigueur pour les villages de vacances. C'est ainsi qu'en 1979 près de la moitié des aides financières aux centres familiaux de vacances a concerné la réutilisation du bâti existant, la réfection de maisons familiales et leur transformation en villages de vacances.

JUSTICE

Incapables majeurs : partage à l'amiable.

34753. — 28 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les formalités et pertes de temps qu'impose, en matière de gérance de tutelle d'incapable majeur, l'application de l'article 886 du code de procédure civile (ancien) auquel renvoie l'article 466 du code civil, au cas de partage à l'amiable. Le gérant de tutelle pourtant dûment autorisé par ordonnance du juge des tutelles à signer l'état liquidatif est astreint à déposer l'état liquidatif au greffe du tribunal d'instance pendant un délai de quinze jours au minimum avant de pouvoir présenter ledit état au tribunal de grande instance pour homologation. Si cette procédure est normale lorsqu'il existe un conseil de famille, elle est inutile lorsqu'il n'en existe pas, la gérance de tutelle ayant précisément pour but de l'éviter (article 499 du code civil). Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de modifier les textes à moins qu'il en soit fait par certains tribunaux une inexacte application.

Réponse. — Selon l'article 466, alinéa 2, du code civil, le conseil de famille peut autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas, il désigne un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, dressé par ce dernier, doit être soumis à l'homologation judiciaire du tribunal de grande instance. La formalité, prévue par l'article 886 du code de procédure civile, du dépôt au greffe du tribunal d'instance a pour but de permettre aux membres du conseil de famille, ainsi d'ailleurs qu'au juge des tutelles, de prendre connaissance de l'état liquidatif en vue, le cas échéant, de s'opposer à son homologation par le tribunal de grande instance. Dans la gérance de tutelle, qui est une forme simplifiée de la tutelle, le juge des tutelles joue le rôle du conseil de famille. A ce titre, il peut autoriser un partage amiable et, éventuellement, s'opposer à l'homologation de l'état liquidatif établi en conséquence de son autorisation, comme il peut d'ailleurs le faire dans le cadre de la tutelle ordinaire. La règle de procédure contestée par l'honorable parlementaire est donc justifiée, en cas de gérance de tutelle, par la nécessité de permettre au juge des tutelles d'exercer les prérogatives que lui reconnaît la loi en vue de protéger les intérêts de l'incapable.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : indemnisation des travaux supplémentaires.

34822. — 8 juillet 1980. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le ministre ayant fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : indemnisation des travaux supplémentaires.

34852. — 10 juillet 1980. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Les secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux ont été informés que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : indemnisation des travaux supplémentaires.

34884. — 11 juillet 1980. — **M. Bernard Barbier** expose à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le ministre ayant fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Justice : ministère (personnel).

34990. — 31 juillet 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le ministre de la justice a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Réponse. — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité spéciale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies de pièces des dossiers pénaux demandées par les justiciables. Il est vrai que l'augmentation du nombre des parties prenantes et la faible croissance de la demande de copies de pièces pénales ont abouti, compte tenu du maintien à 2 francs la page du prix de ces dernières, à limiter le niveau des primes attribuées aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Toutefois, pour 1980, il a été décidé d'augmenter la part du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité. Cette augmentation s'est concrétisée par l'arrêté du 28 février 1980 portant la part des indemnités de 77 à 90 p. 100 des sommes provenant du fonds de concours. Par ailleurs, un décret en date du 4 août 1980 a élevé le taux de la redevance de 2 à 3 francs. L'application de cette mesure aura pour effet de porter à un niveau équivalent à celui des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, les indemnités

perçues par les intéressés. En tout état de cause, la chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement des intéressés; cette solution, qui est souhaitable et répondrait aux vœux des organisations professionnelles, se heurte encore à des contraintes budgétaires.

Condamnations pour trafic de drogue et usage de stupéfiants : statistiques.

35131. — 5 septembre 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer le nombre de condamnations prononcées en France métropolitaine par les tribunaux pour trafic de drogue ou usage de stupéfiants, cela au cours des cinq dernières années.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que le nombre de personnes condamnées pour infractions à la législation sur les stupéfiants au cours des cinq dernières années est de 18 937 et se répartit de la manière suivante :

ANNÉES	USAGE de stupéfiants seul.	TRAFIC de stupéfiants seul.	USAGE et trafic de stupéfiants.	TOTAUX
1975.....	933	440	786	2 159
1976.....	1 415	619	1 483	3 517
1977.....	1 700	933	1 720	4 353
1978.....	1 711	936	1 726	4 423
1979.....	1 748	1 012	1 725	4 485

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Gardes d'enfants à domicile : statut.

27864. — 26 octobre 1980. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la garde à domicile par des gardiennes salariées semble être une formule de plus en plus répandue et appréciée par un très grand nombre de familles à cause de sa souplesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à assurer une bonne qualité à ce genre de gardiennage afin, notamment, que les familles utilisatrices ne soient pas transformées en « employeurs » pour un service d'intérêt public.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'est attaché à améliorer la garde des enfants par des assistantes maternelles à la suite du vote de la loi du 17 mai 1977. C'est ainsi que faisant suite aux deux décrets du 29 mars 1978, quatre circulaires relatives au statut, à l'agrément et à la formation de ces personnels ont été publiées le 20 décembre 1979. Entre-temps, des actions de formation, financées sur des crédits de protection maternelle et infantile, ont été entreprises dans de nombreux départements et devraient être progressivement étendues à l'ensemble du territoire. Les instructions précitées ont rappelé aux préfets que l'organisation de cette formation et sa bonne adéquation aux besoins ressentis par les assistantes maternelles constituent une priorité et un préalable à l'amélioration qualitative de ce mode de garde. Par ailleurs, afin d'éviter le développement de la garde d'enfants par des assistantes maternelles non agréées, le Parlement a, par la loi de finances rectificative du 28 décembre 1979, décidé que les assistantes maternelles bénéficieraient d'un abattement spécifique en matière fiscale sur leur rémunération égal à trois fois le montant du salaire minimum de croissance (soit 42 francs au 1^{er} juillet 1980) par jour de garde effectif d'un enfant. Cet abattement est porté à quatre fois le montant du S.M.I.C. lorsque l'enfant gardé donne droit à une majoration pour sujétions exceptionnelles dues à une maladie, un handicap ou une inadaptation. En ce qui concerne les familles, recourant à ce mode de garde, il n'est juridiquement pas possible de les soustraire à la qualité d'employeur lorsqu'elles procèdent directement au choix d'une assistante maternelle. Cette possibilité de choix direct doit être maintenue en raison de sa souplesse ainsi que le souligne d'ailleurs l'honorable parlementaire. Les familles recouvrant aux services d'une assistante maternelle agréée recevront une prestation

d'un montant de 400 francs par trimestre. Cette prestation sera financée par la caisse nationale d'allocations familiales. Cette aide qui atténuera les charges que la condition d'employeur fait peser sur ces familles devrait être de nature à inciter les familles à recourir à des assistantes maternelles agréées dont la qualité est contrôlée par les services de protection maternelle et infantile des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Par ailleurs, l'effort entrepris à l'égard des familles se développe dans deux directions: meilleure information sur les modes de garde existants et conseils sur le choix de l'un d'entre eux. Cette mission incombe plus spécialement aux services de protection maternelle et infantile et s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de prévention.

Aides ménagères : situation dans le Rhône.

31631. — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de crédits dont dispose la caisse régionale de sécurité sociale du Rhône, crédits susceptibles de financer les services de soins à domicile pour personnes âgées dans ce département. Ainsi il semblerait que lorsqu'une personne sort d'un séjour d'hospitalisation, une aide ménagère ne puisse lui être accordée dans l'immédiat, ce qui ne va pas sans poser un très grand nombre de problèmes. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — La caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes a connu au cours de l'année 1979 des difficultés financières en matière d'aide ménagère qui ont été réglées par un supplément de crédits provenant d'une part de l'affectation à l'aide ménagère de près de 883 000 francs pris sur les excédents de gestion administrative et de 1 million de francs de l'aide aux vacances et d'autre part d'une dotation complémentaire de 8 millions de francs accordée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. De semblables difficultés ne devraient pas se reproduire en 1980. En effet, la dotation accordée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en 1980 pour les aides individuelles est en progression de 23 p. 100 par rapport à la dotation initiale de 1979. De plus, si les crédits que la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes entend consacrer à l'aide ménagère se révèlent insuffisants, cet organisme pourra solliciter une dotation complémentaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui a inscrit à son budget 30 millions de francs afin de faire face à de telles demandes. Sur un plan plus général parallèlement à cet effort concernant le régime général d'assurance vieillesse et concurrentement aux relèvements réguliers du plafond de ressources de l'aide sociale, la part des autres organismes de retraite a été également accrue en 1980. Il s'agit en particulier de la mutualité sociale agricole et de l'Ircantec. Au surplus, la caisse de retraite des agents des collectivités locales est habilitée à délivrer des prises en charge d'aide ménagère au bénéfice de ses ressortissants et ce service est mis en place pour les agents de la fonction publique dans neuf départements. L'ensemble de ce dispositif permet d'escompter au plan national l'accroissement d'environ 20 p. 100 du nombre de personnes concernées par l'aide ménagère en 1980. En ce qui concerne plus spécialement la région Rhône-Alpes, il apparaît que les conditions d'une progression de cette prestation existent. L'ensemble de ces éléments sont de nature à permettre d'apaiser les craintes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho.

Développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées.

32445. — 3 janvier 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les disparités, en matière d'aide ménagère, entre les ressortissants des différents régimes d'assurance vieillesse, ces régimes n'ayant pas de politique d'action sociale uniforme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, dans le cadre du développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, préconisé à juste titre par le Gouvernement.

Aides ménagères à domicile : statut.

33080. — 25 février 1980. — Devant le nombre croissant des demandes d'intervention auprès de l'administration compétente concernant le service des aides ménagères à domicile pour personnes âgées, et particulièrement en milieu rural, **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** d'accepter de

lui communiquer les dispositions qu'il envisage d'arrêter en vue de la normalisation, plus que souhaitable, des différentes caisses de retraite dans leurs réglementations touchant une catégorie de bénéficiaires que chacun s'accorde à reconnaître la plus digne d'attention.

Réponse. — La multiplicité des financeurs de l'aide ménagère justifie un effort de simplification de la gestion de l'aide ménagère et une meilleure harmonisation des conditions de prise en charge. Le Gouvernement conscient de ce problème a prévu deux séries d'actions : 1° il a tout d'abord mené des efforts en vue de l'harmonisation des taux de remboursement en réduisant le nombre de zones où étaient pratiqués des taux différents (ramenées à deux : Paris et province) et en alignant les taux de l'aide sociale sur ceux de la caisse nationale d'assurance vieillesse ; 2° il a également décidé de mener en 1980 une première expérience de gestion coordonnée de la prestation entre les différents partenaires dans cinq départements. Ces expériences amèneront, au plan de chaque département, tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères à se concerter pour mieux appréhender les problèmes locaux spécifiques. Le bilan de cette expérience qui est suivie avec beaucoup d'attention fera ensuite l'objet d'un examen approfondi permettant de prendre certaines mesures d'ordre général à cet égard.

Unités et centres de long séjour : décret d'application.

32493. — 8 janvier 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins, lequel doit fixer les modalités de prise en charge éventuellement forfaitaires par la sécurité sociale et par l'aide sociale des dépenses de soins dans les unités ou centres de long séjour.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 9 de la loi du 4 janvier 1978 ne pouvant être dissociées de celles prévues à l'article 7 de ladite loi, il a donc été nécessaire, dans un premier temps, de procéder à une détermination précise des modalités de long séjour. La répartition entre ces deux catégories sera concrétisée par la procédure de « classement » des établissements ou unités de long et moyen séjour selon les modalités prévues par le décret n° 80-284 du 17 avril 1980, paru au *Journal officiel* du 23 avril 1980. Un second décret relatif au fonctionnement financier des centres ou unités de long séjour est en cours de préparation et devrait être publié prochainement.

Hébergement dans des unités ou centres de long séjour : décret d'application.

32504. — 8 janvier 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins, lequel doit fixer les conditions de réduction de suppression de la participation des assurés hébergés dans des unités ou centres de long séjour.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 9 de la loi du 4 janvier 1978 ne pouvant être dissociées de celles prévues à l'article 7 de ladite loi, il a donc été nécessaire, dans un premier temps, de procéder à une détermination précise des modalités de long séjour. La répartition entre ces deux catégories sera concrétisée par la procédure de « classement » des établissements ou unités de long et moyen séjour selon les modalités prévues par le décret n° 80-284 du 17 avril 1980, au fonctionnement financier des centres ou unités de long séjour est en cours de préparation et devrait être publié prochainement.

Assurés sociaux : remboursement des frais de transport.

33276. — 11 mars 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, parmi les cas de remboursement des frais de déplacement à l'assuré, figure notamment le transport pour hospitalisation de celui qui est hospitalisé dans un établissement de soins et de celui qui se trouve dans l'obligation d'être transporté dans un autre établissement (par exemple, si celui-ci se trouve frappé d'une crise

cardiaque ou d'infarctus alors qu'il s'apprêtait à suivre une cure thermale). Des prestations supplémentaires sont également prévues par les textes. Il est, d'autre part, établi médicalement que, parfois, l'état du malade exige un transport après accord préalable (certificat médical), le transport se faisant alors par ambulance. Lorsque l'état du malade nécessite la présence d'une personne l'accompagnant, celle-ci a droit au remboursement des frais de transport ainsi qu'à des indemnités de repas ou d'hôtel. Il lui signale le cas d'un malade frappé d'un infarctus alors qu'il se rendait à une cure thermale et qui s'est fait reconduire en ambulance dans une clinique d'Amiens, sa ville d'origine, pour gagner un temps indispensable et éviter des frais supplémentaires. Ce malade est décédé depuis, et sa veuve, dont les revenus s'élevaient à 1 045 francs par mois en attendant la réversion de la retraite de son mari, s'est vu refuser le remboursement du transport en ambulance, d'un montant de 1 525,74 francs, par la sécurité sociale. Il lui rappelle que, d'après la réponse ministérielle à une question écrite de M. Bertrand de Maigret (*J.O., Débats A.N. du 25 juillet 1979, n° 8436, p. 6857*), si la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport liés à un traitement ambulatoire n'est pas prévue, il en est différemment en cas de longue maladie. En l'espèce, il s'agissait de « plus qu'une longue maladie » puisque le mari est décédé. Dans ce cas, l'assurance maladie prend normalement en charge, en particulier, les frais de transport et les caisses conservent la possibilité d'octroyer une participation sur leur fonds d'action sanitaire et sociale lorsque la situation de l'intéressé le justifie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser si, dans le cas relaté ci-dessus, le remboursement des frais de transport doit être accordé par la caisse.

Réponse. — Le principe, en matière de transport sanitaire, est que la prise en charge des frais de transport s'effectue sur la base de la distance séparant le lieu de résidence, même provisoire, de l'intéressé de l'établissement de soins approprié le plus proche. Dans le cas dont il est fait état, l'assuré ne peut être remboursé de ses frais de transport que dans la limite des frais qui auraient été exposés pour se rendre à l'hôpital le plus proche du lieu où l'accident est survenu. La réponse ministérielle à laquelle il est fait référence vise les frais de transport relatifs à des soins prescrits dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. L'article précité prévoit que, « en cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la caisse doit faire procéder périodiquement à un examen spécial du bénéficiaire, conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil des assurances sociales en vue de déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre si les soins sont dispensés sans interruption ». Les frais de transport exposés par cet assuré pour recevoir des soins ambulatoires ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie que si les soins ont été prescrits dans le cadre de la procédure prévue par l'article susvisé ou s'ils ont permis d'éviter une hospitalisation. La question posée se référant à un cas particulier, le ministre de la santé et de la sécurité sociale invite l'honorable parlementaire à lui donner des précisions complémentaires par lettre afin de faire procéder à une enquête.

Centres de soins infirmiers : conditions d'agrément.

33594. — 3 avril 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article 9 de l'annexe du décret n° 77-483 du 22 avril 1977 relatif aux conditions d'agrément des centres de soins infirmiers, qui exigent la présence d'au moins trois postes d'infirmiers ou d'infirmières, sont de nature à entraîner la fermeture de nombreux centres de l'espèce existant dans de petites localités, ce qui ne manquera pas d'être préjudiciable à la fois aux malades, à la sécurité sociale, aux infirmiers ou infirmières qui devront être licenciés et aux collectivités locales qui seront astreintes à leur verser des allocations de perte d'emploi. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier le texte précité dans un sens qui tienne davantage compte des réalités locales.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, « lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire, dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262 ». Il est de règle générale que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, ou pour les centres de soins infirmiers, ne soient pas identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas

les mêmes dans les deux cas. La réglementation de l'assurance maladie fixe donc pour ces établissements un éventail d'abattements. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet éventail a été réduit d'un tiers puisque, de 10 à 30 p. 100 qu'il était, il a été ramené de 7 à 20 p. 100 en application des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1976. Dans le cadre de ces dispositions, la convention type élaborée par les caisses nationales de sécurité sociale, à laquelle le ministre ne s'est pas opposé, a prévu que l'abattement applicable aux centres de soins infirmiers serait de 7, 10 ou 13 p. 100. Le taux propre à chaque établissement est déterminé par voie conventionnelle avec la caisse primaire d'assurance maladie en fonction de critères objectifs de classification. Il convient à cet égard de souligner que, dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de la fourchette actuelle sont les plus faibles. En outre, en ce qui concerne les centres de soins infirmiers, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que l'abattement n'était pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et de l'indemnité forfaitaire de déplacement. La réglementation actuellement en vigueur permet donc, en tenant compte de la diversité des situations présentées, la pluralité des formes de dispensation des soins, et particulièrement des soins infirmiers, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux centres de soins. Des études ont cependant été entreprises sur la situation présentée par ces établissements. Elles se poursuivent encore actuellement, et il n'est donc pas possible de préjuger des suites qui seront susceptibles d'en résulter.

Résidents « payants » des foyers du troisième âge : difficultés.

34261. — 22 mai 1980. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières supportées par les résidents à titre « payant » des foyers du troisième âge, résultant du fait que le règlement des frais de séjour dans ces établissements est exigé d'eux un mois à l'avance, alors que les retraites et allocations leur sont servies à terme échu et le plus souvent par trimestre seulement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'instituer comme règle générale que toutes les pensions et allocations sans exception doivent être payées mensuellement à leurs bénéficiaires et que les frais de séjour dans les établissements d'accueil des personnes du troisième âge ne peuvent être réclamées qu'à terme échu par quinzaine.

Réponse. — Les établissements d'hébergement social qui reçoivent des bénéficiaires de l'aide sociale sont tenus d'appliquer la comptabilité hospitalière et notamment les dispositions de l'article 22 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 qui prévoient le paiement d'avance des frais de séjour des personnes âgées admises à titre payant. Le législateur a voulu ainsi éviter aux établissements hospitaliers les difficultés de recouvrement de leurs créances. Le décret laisse aux établissements les choix entre une facturation trimestrielle ou mensuelle. L'échéance mensuelle est généralement retenue. En revanche, le paiement des frais de séjour par quinzaine n'est pas prévu par la réglementation et risquerait du reste d'accroître sensiblement les charges administratives des gestionnaires. La mensualisation du paiement des pensions aux personnes âgées fait l'objet d'une application expérimentale par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine.

Situation du foyer de l'enfance à Bailleul (Nord).

34272. — 22 mai 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du foyer de l'enfance à Bailleul (Nord). Il lui expose que cette réalisation hautement sociale, située en milieu rural, accueille de très nombreux enfants dont plus d'une centaine fréquente les écoles publiques de Bailleul. Il semble que la fermeture de cet établissement soit envisagée pour janvier 1981. Cette décision, outre le problème humain qui serait posé par un nouveau déracinement des enfants, aurait pour conséquence une suppression d'emplois dans un secteur déjà durement frappé par le chômage. De plus, elle aurait de graves répercussions au niveau de l'enseignement puisqu'une centaine d'enfants sont répartis dans les différentes écoles de la ville. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de maintenir cet établissement dont la nécessité n'est plus à démontrer.

Réponse. — La fermeture du foyer de l'enfance de Bailleul n'a été envisagée ni par les autorités de tutelle ni par l'administration hospitalière qui en assure aujourd'hui la gestion. Des modifications du statut juridique de cet établissement de l'aide sociale à l'enfance, et de sa structure, sont néanmoins à l'étude. Ces projets ont pour

but d'adapter le foyer de l'enfance aux besoins nouveaux qui se manifestent dans le domaine de la protection de l'enfance. Les mesures qui seraient susceptibles d'intervenir dans ce cadre ne doivent avoir aucune conséquence préjudiciable au personnel employé dans l'établissement. Les propositions de transformation du foyer de l'enfance de Bailleul comportent deux aspects : un aspect juridique réalisable à court terme, un aspect structurel dont la réalisation pourrait s'échelonner sur une période plus longue : 1° le foyer de l'enfance constitue une section du centre hospitalier de Bailleul. Cette intégration du foyer dans la collectivité hospitalière présente de multiples inconvénients. Aussi la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales ont-elles prévu le rattachement des foyers de l'enfance dépendant d'un hôpital public à la collectivité départementale. La dévolution du foyer de Bailleul au département du Nord entre donc dans le cadre d'une disposition législative qui concerne l'ensemble des établissements présentant la même caractéristique ; 2° le renforcement de la politique de protection sociale de l'enfance, qui privilégie les actions susceptibles d'éviter la séparation de l'enfant de sa famille naturelle, tend à diminuer les besoins en placements et, donc, en établissements. Il y a lieu par conséquent d'envisager à plus long terme la réduction de la capacité du foyer actuellement fixée à 100 places. Cette réduction de capacité correspond en outre aux orientations de la politique de protection de l'enfance qui tend à développer les petites structures d'accueil, plus favorables à l'épanouissement de l'enfant, et dont la répartition dans le département doit être réalisée en fonction des besoins spécifiques de chaque secteur.

Anciens retraités de la sécurité sociale : revalorisation des pensions.

34531. — 18 juin 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la question de la revalorisation de pensions liquidées avant 1972 sur la base du maximum d'années d'assurance. Il lui expose que, jusqu'en 1972, les pensions étaient liquidées à soixante-cinq ans sur la base maximale de cent vingt trimestres, le montant de chaque pension étant équivalent à 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années. Depuis 1972, la pension est liquidée sur la base maximale de cent cinquante trimestres et représente 50 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années. Il s'avère donc que l'augmentation des pensions s'élève à 25 p. 100. Mais les pensions déjà liquidées sur une base supérieure à cent vingt trimestres n'ont bénéficié que d'une majoration de 5 p. 100. Deux autres majorations égales, dont la dernière remonte à 1977, ont permis d'atténuer la différence. Mais, en 1973, le calcul se fit sur les dix meilleures années au lieu des dix dernières, ce qui correspondait à une augmentation moyenne de 14 p. 100. Il apparaît ainsi clairement que les trois revalorisations de 5 p. 100 ne correspondent pas aux 39 p. 100 accordés aux nouveaux retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les retraités les plus anciens cessent d'être défavorisés et que soit enfin adoptée une politique d'équité et de justice qui assure une cohérence dans le développement de la législation en matière sociale.

Réponse. — Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements, fiscaux ou autres, que rendra nécessaires la mesure nouvelle et que, par ailleurs, il ne faut pas, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. En ce qui concerne plus particulièrement la loi du 31 décembre 1971 il est rappelé qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont béné-

ficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972, représentent environ trois annuités et demie. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1973, cela afin de tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Ces majorations s'ajoutent à des revalorisations qui interviennent depuis 1974 deux fois par an et atteignent le taux cumulé de 24,2 p. 100 pour 1979 et 1980. Le taux de revalorisation fixé au 1^{er} janvier 1980 à 5,4 p. 100 a été porté à 6,4 p. 100 au 1^{er} juillet 1980.

Offre de soins dans les zones déficitaires en personnel de santé.

34864. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à renforcer l'offre de soins dans les zones déficitaires en personnel de santé pour assurer une meilleure accessibilité de la population aux praticiens compétents; il lui demande notamment s'il envisage de créer une offre de production et de distribution des soins appropriés à la topographie de la population concernée, à son milieu, en évitant toute planification ou programmation systématique.

Réponse. — Le système d'information actuellement en place sur la répartition géographique des moyens de soins, et notamment des personnels de santé, permet de connaître les zones dans lesquelles leur densité est forte et celles dans lesquelles elle est faible. Les variations relatives ne peuvent toutefois conduire à diagnostiquer un déficit par rapport aux besoins de la population concernée qu'après une étude attentive portant aussi bien sur la structure de la population en fonction de son environnement physique et social que sur le fonctionnement de l'ensemble des institutions de prévention et de soins mises en jeu. A partir de cette étude, les dispositions à prendre doivent éviter toute mesure systématique qui ne respecte pas les principes libéraux sur lesquels est fondé le système de santé français et en particulier celui de la liberté d'installation des professions médicales et paramédicales. C'est pourquoi il est progressivement mis en place, d'abord pour les professions médicales et ultérieurement pour les professions paramédicales, des bureaux d'information qui précisent aux demandeurs les densités médicales canton par canton. Ces bureaux se mettent en place actuellement et couvriront l'ensemble du territoire fin 1982. Par ailleurs, les procédures autorisant l'ouverture de lits hospitaliers ou l'implantation d'équipements lourds apparaissent plus contraignantes; cependant, la carte sanitaire constitue un instrument suffisamment souple pour permettre de tenir compte des spécificités locales et donc pour moduler l'offre d'équipement conformément aux besoins de la population.

Offre de soins dans les zones déficitaires en personnel de santé.

34865. — 10 juillet 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer l'offre de soins dans les zones déficitaires en personnel de santé pour assurer une meilleure accessibilité de la population aux praticiens compétents; il lui demande notamment s'il envisage de procéder au recensement quantitatif et qualitatif des besoins au niveau local et d'associer aux décisions les collectivités locales, les organisations professionnelles et les organismes sociaux et du secteur associatif.

Réponse. — Le système d'information actuellement en place sur la répartition géographique des moyens de soins, et notamment des personnels de santé permet de connaître les zones dans les-

quelles leur densité est forte et celles dans lesquelles elle est faible. Les variations relatives ne peuvent toutefois conduire à diagnostiquer un déficit par rapport aux besoins de la population concernée qu'après une étude attentive portant aussi bien sur la structure de la population en fonction de son environnement physique et social que sur le fonctionnement de l'ensemble des institutions de prévention et de soins mises en jeu. Le recensement quantitatif et qualitatif des besoins auquel fait référence l'honorable parlementaire se fait dans le cadre de cette étude. Il est le résultat d'une série d'analyses utilisant différentes méthodes d'enquêtes ou d'études qui se recoupent et se complètent. C'est ainsi qu'une enquête auprès de 20 000 ménages a été lancée en 1980 pour connaître leur consommation de soins et leur morbidité ressentie. De même l'activité des différentes organisations de soins et celle des praticiens qui reflètent les besoins exprimés, sont régulièrement mesurées. Les décisions de tous ordres qui résultent de ces travaux et constituent la politique de santé sont dans tous les cas prises après consultation des organismes intéressés à travers leurs représentants à divers niveaux. Pour l'élaboration de la carte sanitaire, par exemple, l'ensemble des organisations représentatives a été sollicité aussi bien au niveau régional qu'au niveau national.

Professions de santé : amélioration de l'appareil statistique.

34870. — 10 juillet 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'appareil statistique qui concerne les professions de la santé en mettant notamment en place des observatoires régionaux de la santé rattachés aux observatoires économiques régionaux de l'I. N. S. E. E. et qui pourraient être le lieu privilégié de collations et d'exploitation des observations statistiques et des études.

Réponse. — Chaque année, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales publient au recueil des actes administratifs la liste des membres des différentes professions de santé exerçant dans leurs départements. Ces éléments d'information sont utilisés par le ministère de la santé qui publie les chiffres nationaux, régionaux et départementaux relatifs à chacune des professions de santé. Cette publication s'accompagne de la diffusion de cartes permettant de visualiser les écarts de densité selon les régions, les départements et, pour certaines professions (médecins), selon les cantons. Sur la base de ces chiffres des études particulières relatives à l'évolution de la démographie de chacune de ces professions sont menées tant au plan national que régional. Ces tâches sont confiées dans chacune des régions à un statisticien placé auprès du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. L'activité relative aux professions de santé ne représente que l'une des tâches du statisticien régional dans la collecte de l'information statistique sanitaire et sociale; il analyse par ailleurs l'évolution des problèmes sanitaires et sociaux en fonction des spécificités locales et collabore nécessairement avec les directions régionales et les observatoires régionaux de l'I. N. S. E. E.; dans un avenir proche, la totalité des régions françaises disposera d'un statisticien régional de la santé. L'objectif que s'est fixé le ministère de la santé a été voulu progressif et réaliste. La question soulevée par l'honorable parlementaire de la création d'observatoires régionaux sera examinée à partir des conclusions du rapport du parlementaire en mission auprès du ministre de la santé pour les problèmes d'information statistique.

Professions de santé : amélioration de l'appareil statistique.

34871. — 10 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à améliorer l'appareil statistique existant en matière de professions de santé par une diffusion extensive et rapide des informations, des recherches et des études qui nous permettrait une large exploitation ainsi que par l'analyse et l'exploitation sous le couvert du secret statistique de dossiers administratifs contenant des informations précieuses sur l'état sanitaire et social de certaines catégories de la population.

Réponse. — La diffusion extensive et rapide des informations, des recherches et des études recueillies ou élaborées par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et touchant aussi bien l'état sanitaire et social des Français que les professions de santé est assurée actuellement par une série de publications périodiques telles que l'*Annuaire des statistiques sanitaires et sociales*, le périodique *Statistiques et commentaires-Santé sécurité sociale*, la

revue *Economie et santé* et la *Revue française des affaires sociales*. Le service de presse du ministère diffuse par ailleurs la synthèse de multiples travaux. Pour autant, de nombreuses améliorations restent encore possibles; c'est la raison pour laquelle un parlementaire vient d'être nommé en mission auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le rapport qu'il déposera dans quelques mois est susceptible de mettre en avant des solutions analogues à celles évoquées par l'honorable parlementaire.

Professions de santé : amélioration de l'appareil statistique.

34872. — 10 juillet 1980. M. André Bohl demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'appareil statistique en matière de professions de santé en développant, notamment, la synthèse des informations qui permettrait d'apprécier le résultat des actions médicales, de procéder à des enquêtes longitudinales nombreuses et suivies sur des échantillons représentatifs de la population réputée fragile, et en faisant une étude particulière à partir d'échantillon de la population sur les corrélations entre les réactifs fonctionnelles à très long terme des individus et les caractéristiques de leur environnement.

Réponse. — La diffusion extensive et rapide des informations des recherches et des études recueillies ou élaborées par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et touchant aussi bien l'état sanitaire et social des Français que les professions de santé est assurée actuellement par une série de publications périodiques telles que l'Annuaire des statistiques sanitaires et sociales, le périodique *Statistiques et commentaires - Santé sécurité sociale*, la revue *Economie et santé* et la *Revue française des affaires sociales*; le service de presse du ministère diffuse par ailleurs la synthèse de multiples travaux. Pour autant, de nombreuses améliorations restent encore possibles, c'est la raison pour laquelle un parlementaire vient d'être nommé en mission auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale; le rapport qu'il déposera dans quelques mois est susceptible de mettre en avant des solutions analogues à celles évoquées par l'honorable parlementaire. En particulier, le développement de travaux épidémiologiques auxquels il est fait allusion doit faire l'objet d'une attention sinon d'une priorité particulière pour l'amélioration de la gestion du système de santé.

Professions de santé : amélioration de l'appareil statistique.

34873. — 10 juillet 1980. — M. René Ballayer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à améliorer le fonctionnement de l'appareil statistique existant en matière de professions de santé, notamment par une harmonisation des informations, des recherches, des études, dans leur objectif, leur continuité et leur présentation.

Réponse. — Chaque année, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales publient au recueil des actes administratifs la liste des membres des différentes professions de santé exerçant dans leur département. Ces éléments d'informations sont utilisés par le ministère de la santé qui publie les chiffres nationaux, régionaux et départementaux relatifs à chacune de ces professions. Cette publication s'accompagne de la diffusion de cartes permettant de visualiser les écarts de densité selon les régions, les départements et, pour certaines professions (médecins), selon les cantons. Sur la base de ces chiffres, études particulières relatives à l'évolution de la démographie de chacune des professions sont menées tant au plan national que régional. Le recueil de l'information de base au niveau départemental obéit à des nomenclatures précises, ce qui assure l'homogénéité de cette information. Actuellement, le ministère de la santé met en place au niveau de chaque région une cellule d'accueil et d'information pour les étudiants en médecine et les jeunes médecins afin de les aider dans le choix d'un lieu d'installation. Cette opération qui implique l'existence d'une information fiable s'accompagne d'un effort particulier de mise à jour des listes départementales de médecins; cette mise à jour est réalisée à partir de la confrontation des informations détenues par les différents partenaires concernés : D.D.A.S.S., ordre des médecins, caisses primaires de sécurité sociale. Les modifications réglementaires ainsi que la nécessité de préciser certains éléments relatifs au cadre de l'activité dans ces professions ont conduit en 1980 à un réexamen des nomenclatures utilisées. Ces procédures conduisent donc à une information sur les professions de santé suivie, homogène, plus fiable et disponible dans ses délais les plus brefs.

Etablissements hospitaliers :

amélioration des équipements de haute technicité.

35026. — 5 août 1980. — M. Raymond Marcellin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les établissements qui, compte tenu des progrès réalisés, doivent améliorer sans cesse un équipement de haute technicité. L'article 45 de la loi n° 70-1318 portant réforme hospitalière du 31 décembre 1970 prévoit que les conditions d'implantation, les modalités de fonctionnement et le financement de certains services ou organismes hospitaliers de haute technicité dont les activités de soins et de diagnostic se situent dans des domaines de pointe du coût élevé, sont fixées par la voie réglementaire. L'article 13 du décret du 22 février 1973 stipule que les dispositions particulières applicables aux services ou organismes de haute technicité des établissements d'hospitalisation privés mentionnés à l'article 45 de la loi précitée du 31 décembre 1970, pourront faire l'objet, en tant que de besoin, d'un décret en Conseil d'Etat ultérieur. Ce décret en Conseil d'Etat a-t-il été public. Dans la négative, pour quelles raisons.

Réponse. — L'article 45 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 prévoyait que pour « certains services ou organismes hospitaliers de haute technicité dont les activités de soins et de diagnostic se situent dans des domaines de pointe d'un coût élevé » les coûts d'implantation, les modalités de fonctionnement et de financement devraient être prévus par voie réglementaire. Cet article ouvrait ainsi au Gouvernement la possibilité d'instituer une procédure dérogatoire au droit commun constitué dans ce domaine par la carte sanitaire et le système des prix de journée, pour des services ou organismes très spécifiques. Des études auxquelles il a été procédé, il est ressorti qu'aucun service ou organisme ne justifiait l'institution d'une procédure dérogatoire dans les conditions actuelles, quelle que soit sa technicité propre. Il est certain que le constat qui est ainsi formulé n'est pas définitif et qu'au contraire l'évolution rapide des technologies pourrait conduire à le remettre en cause dès que cela se révélerait nécessaire. Il faudrait cependant étudier de près les incidences financières, inévitablement importantes, qu'aurait l'institution de tels services avant de la décider. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale entend dans ce domaine avoir une attitude prudente et rigoureuse, d'autant plus que la procédure de contrôle d'installation des équipements matériels lourds qui sont étroitement associés à ces services de haute technicité permet déjà normalement le contrôle de leur implantation.

TRANSPORTS

Tracé dans le département de l'Allier de l'autoroute A 71.

27587. — 6 octobre 1978. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23656 du 31 mai 1977 concernant le tracé de l'autoroute A 71 dans le département de l'Allier. Il lui avait été répondu que des études beaucoup plus approfondies que celles menées jusqu'alors seraient nécessaires pour déterminer avec précision les modalités d'exécution de cette liaison autoroutière et, en particulier, la desserte, dans les meilleures conditions possibles, des régions qu'elle traversera. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et la suite que le Gouvernement envisage d'y réserver. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — La poursuite des études géologiques, d'environnement et de trafic menées dans la zone d'études délimitée en fonction du parti d'aménagement retenu en avril 1979 pour l'autoroute A 71, entre Bourges et Clermont, a permis d'établir plusieurs fuseaux de passage possibles de la future voie. Ceux-ci ont été soumis à la consultation des administrations, des élus et des associations au début de l'été 1979 dans chacun des trois départements intéressés. Au terme de cette consultation, il a été dégagé un fuseau préférentiel de 1 kilomètre de largeur, comportant notamment, pour le département de l'Allier, un franchissement du Cher au Sud de Vallon-en-Sully, puis un concournement par l'Ouest de la forêt de l'Espinasse tout en restant à moins de 10 kilomètres au Nord-Est de Montillon, et enfin un passage au Nord de Montmarault pour rejoindre la Limagne agricole au Nord-Est de Riom. La bande de 300 mètres de large qui vient d'être fixée à l'intérieur de ce fuseau et sur la base de laquelle sera engagée la procédure en vue de la déclaration d'utilité publique tient compte des avis exprimés lors des réunions de concertation qui se sont déroulées à l'échelon cantonal, tant avec les élus et les organismes professionnels qu'avec les représentants locaux des administrations concernées. Le choix opéré pour le tracé de la future infrastructure est l'aboutissement

d'études approfondies visant en particulier à permettre une intégration satisfaisante de l'ouvrage dans les sites traversés; celles ayant trait à la préservation du milieu naturel et du patrimoine culturel ont été réalisées en liaison avec les services administratifs compétents et des organismes universitaires de renom, tandis que dans chaque département une étude agricole portant sur les limites d'exploitation, les circulations agricoles et les problèmes de drainage a été confiée aux chambres d'agriculture. Quant au schéma général d'implantation des échangeurs, les études ont été menées dans le double souci, d'une part, d'améliorer la desserte des principales agglomérations intéressées, d'autre part, de répondre aux préoccupations relatives à l'aménagement des régions où passe l'autoroute. Dans cet objectif, sept échangeurs sont prévus en première phase dont trois dans l'Allier: le premier à Bizeneuille, sur le chemin départemental n° 94, desservira l'agglomération de Montluçon et rendra possible la poursuite en direction de l'Ouest de la route Centre-Europe-Atlantique; le second, au droit de Montmarault, raccordera l'autoroute A 71 à la route nationale n° 145 en direction de Moulins et de la route Centre-Europe-Atlantique et au chemin départemental n° 46 pour assurer les liaisons avec la route nationale n° 7 vers Roanne et sa région; enfin, l'échangeur situé à l'Est d'Ebreuil desservira Gannat et reliera Vichy à l'autoroute par l'intermédiaire du chemin départemental n° 998 et de la route nationale n° 109. Dans une deuxième phase interviendra la construction de deux échangeurs, dont l'un situé à Saint-Vitte, dans le Cher, à proximité de la limite départementale de l'Allier. Il sera possible de réexaminer les conditions de sa réalisation pour prendre en compte les besoins relatifs à l'écoulement du trafic qui pourraient être constatés après l'ouverture de l'autoroute.

Yvelines : zones de validité de la carte orange.

33297. — 13 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'injustice qu'il y a à refuser la création d'une sixième zone d'utilisation de la carte orange dans la région de Paris-Ile-de-France. Il lui signale, parmi d'autres exemples particulièrement choquants, le cas des habitants du canton de Bonnières-sur-Seine dans les Yvelines.

Réponse. — Sur les 500 000 habitants qui ne résident pas dans la région des transports parisiens, 7 000 seulement se déplacent chaque jour par les transports en commun pour gagner le lieu de leur activité, à Paris ou en banlieue: 1 000 sont des scolaires qui bénéficient à ce titre d'une tarification spécifique plus intéressante que celle de la carte orange; 2 800 effectuent des trajets courts à destination de la région des transports parisiens sans pour autant aller jusqu'à Paris, et utilisent à cet effet des abonnements hebdomadaires de travail moins onéreux que l'abonnement « carte orange »; 3 200 bénéficient aussi d'avantages tarifaires puisqu'ils peuvent utiliser des titres d'abonnement (commercial ou, dans la limite de 75 kilomètres, hebdomadaire de travail, conjointement avec une carte orange. Créer une sixième zone de carte orange allant jusqu'aux limites de la région Ile-de-France pour le seul bénéfice d'un petit nombre de nouveaux utilisateurs potentiels conduirait: à donner à la totalité des transports de la région, même dans les zones peu urbanisées, le caractère de service d'agglomération qui a été celui retenu pour la création de la région des transports parisiens et la justification des tarifications particulières qui y sont pratiquées; à assujettir au versement de transport, au taux de 1,2 p. 100, les entreprises de la région Ile-de-France localisées hors de la région des transports parisiens, qui ne bénéficieraient que faiblement, pour leur personnel, et même très faiblement pour nombre d'entreprises, des avantages tarifaires accordés en contrepartie; à favoriser, par une tarification privilégiant l'éloignement entre le domicile et le travail, l'augmentation du nombre des migrations alternantes à moyenne et longue distances et une dispersion de l'habitat individuel non conformes aux options prises par les pouvoirs publics en matière d'aménagement régional et d'économie d'énergie. Il n'est donc pas prévu de modifier le champ d'application de la tarification « carte orange ». Au demeurant, et sans qu'il en résulte une charge supplémentaire ni pour l'Etat ni pour les employeurs, rien ne s'oppose à ce que la tarification actuelle soit simplifiée: c'est ainsi qu'a été mis à l'étude un nouveau titre d'abonnement mensuel à nombre de voyages illimité permettant d'emprunter une ligne déterminée de la banlieue S. N. C. F. et le réseau urbain dans les zones 1 et 2 de la « carte orange ». Il pourrait se substituer à l'une des combinaisons possibles d'abonnements qui existent actuellement (telles que, par exemple, une carte hebdomadaire de travail et une carte orange 2 ou 5 zones, deux cartes hebdomadaires de travail, un abonnement titre I commercial et une carte hebdomadaire de travail ou une carte orange, zones 1 et 2, etc.), en apportant aux usagers une plus grande commodité.

Navigation aérienne : emploi de la langue française.

35011. — 1^{er} août 1980. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que les postes de pilotage des avions Airbus 310 et des nouveaux avions Boeing 727, qui seront mis en service dans l'avenir par des compagnies françaises ne comporteront pas d'inscription en langue française. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne considère pas cette lamentable mesure comme une dangereuse abdication de notre langue devant la prééminence sans cesse accrue de l'anglais dans les domaines les plus divers, et que tout soit mis en œuvre pour éviter un tel affront, non seulement au personnel navigant français et francophone, mais aussi à la culture de notre pays.

Réponse. — Les planches de bord des Boeing 727 comportent des indications d'identification d'instrumentation généralement portées en abrégé dans les plaquettes intégrées aux instruments eux-mêmes. La compagnie Boeing, à qui il avait été demandé dans quelles conditions des modifications pouvaient être éventuellement effectuées, ayant demandé un prix de transformation de 50 000 dollars minimum par avion, il a été jugé qu'une telle dépense, dans le contexte de rigueur de gestion actuel, était difficilement justifiable. En effet, la rédaction en anglais des plaquettes incriminées au poste de conduite ne requiert aucune dérogation aux conditions réglementaires de délivrance des certificats de navigabilité et la connaissance de ces indications en langue anglaise ne présente aucune difficulté pour les équipages. En ce qui concerne l'Airbus, il paraît utile de rappeler que les avions Airbus A 310, ainsi que les avions Airbus A 300, sont fabriqués par Airbus-Industrie qui regroupe l'Aérospatiale (pour 37,9 p. 100), Deutsche Airbus (37,9 p. 100), British Aerospace (20 p. 100) et la Casa espagnole (4,2 p. 100). Les Airbus sont vendus dans le monde entier. Ainsi, sur les 409 avions aujourd'hui commandés fermes ou en option, seul cinquante-sept sont destinés aux compagnies françaises. Ainsi, le programme Airbus se traduit, pour la France, par une balance exportatrice très importante. Dans ces conditions, les postes de pilotage, ainsi que les autres équipements, sont étudiés pour satisfaire l'ensemble des compagnies. Mais les constructeurs, dans le souci de contenir au maximum les coûts de production, s'efforcent de limiter au minimum les variantes de planches de bord. Celles-ci comportent essentiellement des inscriptions intégrées aux instruments de pilotage, sous forme de symboles et d'abréviations, le plus souvent, il est vrai, d'origine anglo-saxonne, mais qui sont comprises dans tous les pays et qui satisfont aux réglementations en la matière. Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun d'imposer à Airbus-Industrie, consortium européen, d'équiper ses appareils de planches de bord dont les inscriptions seraient différentes de celles actuellement utilisées. Toutefois, sur les Airbus d'Air France et d'Air Inter, chaque fois que cela a été possible, les indications hors instruments ont été rédigées en français. De plus, sur ces avions, toutes les indications situées dans la cabine à l'usage du personnel navigant commercial et des passagers sont rédigées en français, ainsi que l'exigent les règlements de certification.

Canal Rhin—Rhône : expropriations.

35020. — 2 août 1980. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés résultant pour les collectivités et populations concernées des procédures d'expropriation engagées afin de procéder au tracé du canal à grand gabarit Rhin—Rhône. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter aux expropriés les tracasseries administratives: constitution de dossiers, etc., et les frais y afférents, afin d'aider à la réinstallation des petites exploitations commerciales et artisanales et de redonner aux collectivités locales les ressources financières dont elles seront privées (taxe professionnelle et foncier bâti).

Réponse. — Les tâches d'ordre administratif liées aux opérations immobilières nécessaires à la réalisation de la liaison fluviale Saône—Rhin ne devraient pas être la source de difficultés ou de dépenses pour les propriétaires ou exploitants expropriés. En cas de procédure judiciaire pour la fixation des indemnités d'expropriation, par exemple, les dépens de première instance sont à la charge de l'administration (art. L. 13-5 du code de l'expropriation). Pour ce qui a trait à la réinstallation des commerçants et artisans, suivant un principe essentiel du droit de l'expropriation, l'indemnité globale versée n'est pas limitée à la valeur vénale du bien; elle compense tous les préjudices révélés par l'instruction de l'affaire, grâce au versement d'indemnités accessoires, dont la plus importante est l'indemnité de remploi qui tient compte de tous les frais exposés pour l'acquisition de biens de remploi. En ce qui concerne les exploitants agricoles, l'intervention des S.A.F.E.R. facilitera la réorganisation future des exploitations. Enfin, s'agissant des collectivités locales, et sous réserve de l'examen de chaque cas d'espèce, les per-

tes de matière imposable, qui pourront résulter des démolitions de bâtiments et des fermetures d'exploitations, devraient normalement être compensées par les gains d'impositions qu'entraîneront la construction et l'exploitation du canal, taxe professionnelle due par la Compagnie nationale du Rhône et les entreprises de travaux pendant la construction, taxes professionnelles et foncières dues par la Compagnie nationale du Rhône après la mise en service de la liaison, sur les terrains acquis et les bâtiments et ouvrages nécessaires à l'exploitation.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Gérants de S.A.R.L. : bénéfice de l'allocation chômage.

34694. — 25 juin 1980. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les gérants de S.A.R.L. se trouvent exclus du champ d'application de l'assurance chômage, soit qu'ils appartiennent à un collège de gérance minoritaire ou majoritaire, soit qu'ils soient gérants uniques majoritaires ou minoritaires. Il lui soumet le cas suivant : un gérant unique minoritaire d'une S.A.R.L. s'est trouvé amené à mettre fin aux fonctions de gérance qu'il exerçait depuis treize années et, à l'issue de la cessation de ces fonctions, il est alors devenu salarié de la S.A.R.L. dont jusqu'alors il assumait la gérance. Il lui demande si les salaires que lui verse actuellement ses qualités de salarié la S.A.R.L. au sein de laquelle il est associé minoritaire ont à supporter les cotisations de l'assurance chômage ; dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer dans quel délai, pour l'intéressé, s'ouvrira le droit éventuel à chacune des prestations de l'assurance chômage : allocation de base, allocation spéciale, garantie de ressources.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que l'article 1^{er} du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prise par les partenaires sociaux en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 précise que seuls les travailleurs salariés peuvent prétendre au bénéfice de l'une des allocations versées par le régime d'assurance chômage. Ainsi un gérant qui démissionne de ses fonctions tout en restant associé minoritaire est en droit de participer au régime d'assurance chômage à condition que le contrat de travail qu'il conclut avec la société soit réel et sérieux. Dans cette hypothèse, et en cas de perte de son emploi, il peut bénéficier des prestations de chômage s'il remplit les autres conditions prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979.

Extension de la médecine du travail.

34856. — 10 juillet 1980. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage l'extension de la médecine du travail à d'autres catégories professionnelles que celles qui en bénéficient à l'heure actuelle et de renforcer, dans le même temps, les effectifs des médecins du travail en leur donnant plus d'indépendance et de responsabilité, de même que les moyens d'établir avec le médecin de soins une liaison effi-

cace pour le traitement de pathologie organique, métabolique ou fonctionnelle décelée dans le cadre de l'activité professionnelle. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à ce que le plus grand nombre possible de travailleurs bénéficie d'une surveillance médicale répondant aux besoins propres à leur activité professionnelle n'a pas échappé au ministre du travail et de la participation. C'est ainsi, notamment, que des études sont actuellement menées dans ses services en vue de surmonter les difficultés qu'a rencontrées jusqu'ici la mise en place d'un système devant assurer aux employés de maison à temps partiel, qui ont en général plusieurs employeurs, le bénéfice d'une surveillance médicale efficace, les employés de maison à temps complet bénéficiant déjà de la surveillance médicale prévue par le décret n° 75-882 du 22 septembre 1975. Des enquêtes sont également en cours pour déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être organisée une surveillance médicale des travailleurs à domicile. Quant au renforcement des effectifs des médecins du travail, il devrait résulter de l'application des nouvelles dispositions du décret n° 79-231 du 20 mars 1979, qui prévoient, parmi d'autres mesures destinées à améliorer le fonctionnement des services médicaux du travail, l'augmentation du temps de présence minimal des médecins du travail, qui est calculé sur de nouvelles bases. Par ailleurs, l'indépendance du médecin du travail à laquelle il est fait allusion est garantie, d'une part, par le code de déontologie médicale, pour l'exercice de son art, et, d'autre part, par le code du travail qui fixe les missions du médecin du travail et prévoit des règles particulières de nomination et de licenciement pour lesquelles, en cas de désaccord, le recours à l'autorité administrative est possible. Enfin, en permettant la transmission du dossier médical de l'intéressé, sur sa demande, à son médecin traitant, les dispositions du décret du 20 mars 1979 (art. R. 241-56) semblent répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire de voir s'établir une liaison efficace entre médecin du travail et médecin praticien pour le traitement des affections décelées par le médecin du travail. En tout état de cause, le médecin du travail peut toujours se mettre en rapport avec le médecin traitant du salarié.

UNIVERSITES

Résorption des personnels hors statut du ministère des universités.

34601. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la résorption des personnels hors statut gérés par son ministère. Il lui demande quelles sont les actions qu'elle entend entreprendre en ce domaine.

Réponse. — Commencée en 1977, la résorption des personnels hors statut gérés par le ministère des universités s'achève au cours de la présente année. De 1977 à 1980, 5 699 emplois ont été créés à cet effet au budget de ce département ministériel. Ces emplois se répartissent en 4 409 emplois, recouvrant l'enseignement supérieur et les bibliothèques, et 1 290 emplois affectés au C.N.R.S. Le tableau ci-dessous fait apparaître un bilan des intégrations intervenues année par année.

ANNÉES	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET BIBLIOTHÈQUES			C. N. R. S.		
	Emplois ingénieurs, techniciens et administratifs, type C. N. R. S.	Emplois d'agent non spécialiste, agent de bureau titulaires.	Total.	Ingénieurs, techniciens et administratifs.	Chercheurs.	Total.
1977.....	886	»	886	410	82	492
1978.....	1 607	»	1 607	71	160	231
1979.....	946	150	1 096	108	153	261
1980.....	750	70	820	183	123	306
Total général.....			4 409	Total général.....		1 290

Le programme d'intégration des personnels hors statut qui devait se terminer en 1981 a été réalisé avec une année d'avance.

Rénovation du Muséum d'histoire naturelle : bilan des travaux.

34604. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de lui communiquer le bilan actuel des travaux de rénovation du Muséum d'histoire naturelle.

Réponse. — D'importants travaux ont été entrepris, depuis 1977, pour que le Muséum national d'histoire naturelle redevienne le prestigieux conservatoire de la nature qu'il fut au dix-neuvième siècle, et pour le rendre plus apte à répondre aux exigences de la recherche et du public en 1980. Des installations existantes ont été rénovées : laboratoire de physiologie générale et comparée, en 1978 ; laboratoires 61, rue de Buffon, à partir de 1979 pour l'installation du laboratoire de zoologie des vers et le réaménagement du laboratoire de minéralogie ; galerie de botanique pour les expositions temporaires (achèvement prévu courant été 1980). Des travaux ont également été consacrés à la rénovation des équipements : réseaux de gaz en vue du passage au gaz naturel, en 1978 ; ensemble des réseaux, électricité, eau et chauffage ; verrières et cordons de chauffage de la grande serre en 1977 ; machinerie du grand rocher (parc zoologique de Vincennes). Enfin d'importants chantiers ont été ouverts en 1980 : restauration de la grande galerie de zoologie et création d'une zoothèque souterraine ; grosses réparations de la ménagerie. A cet inventaire, s'ajoutent les travaux accomplis dans les domaines du muséum en province et l'entretien courant.

Formations des instituteurs : difficultés de préparation du diplôme d'études universitaires générales.

34732. — 27 juin 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de moyens pour la préparation du D. E. U. G. (diplôme d'études universitaires générales) spécifique à la formation des instituteurs. Les expériences actuelles soulignent le manque d'heures et de personnel d'encadrement universitaire pour assurer cette formation. Certes les heures effectuées au titre du D. E. U. G. instituteur peuvent être intégrées aux heures de service statutaire. Mais, dans la quasi-totalité des cas, elles deviennent des heures supplémentaires. En effet, le service statutaire des personnels titulaires des universités ne leur permet déjà pas de remplir complètement leurs obligations liées à la vie universitaire. S'il est nécessaire qu'une partie de la formation des instituteurs soit prise en charge par les universités, cela ne doit pas se faire au détriment de la spécificité des enseignants du supérieur qui sont des enseignants-chercheurs. D'autre part, la rémunération de ces heures de formation doit tenir compte du surcroît de travail qu'elle demande et du déplacement. De plus, le contenu de ce D. E. U. G. a été déterminé sans concertation avec les universités. Il ne permet pas de continuer des études (licence-maîtrise). Elle lui demande donc : premièrement, que le contenu de ce D. E. U. G. et son enseignement soient déterminés en concertation avec les universités, les différentes catégories de formateurs et leurs organisations représentatives ; deuxièmement, de créer des emplois universitaires

pour répondre à cette mission ; troisièmement, que ce D. E. U. G. permette de poursuivre des études universitaires. (*Question transmise à Mme le ministre des universités.*)

Réponse. — Les recteurs, représentants du ministre de l'éducation et du ministre des universités, ont pris de larges contacts avec les différentes universités afin d'assurer, dès la rentrée 1980, la mise en place des enseignements en liaison avec les écoles normales d'instituteurs et les universités. Les enseignements seront dispensés, au moins pour un tiers, par des professeurs, maîtres de conférences ou maîtres-assistants des universités ou des personnels assimilés. Enfin, les titulaires du D. E. U. G. mention enseignement du premier degré pourront entreprendre des études supérieures de second cycle dans les mêmes conditions que les étudiants titulaires d'une autre mention du D. E. U. G.

Attribution des bourses d'études.

34971. — 26 juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions d'obtention des bourses d'études. En effet, lorsqu'un étudiant fait une demande, on prend en considération les revenus de ses parents antérieurs de deux ans. Ainsi, d'une part, il n'est pas tenu compte de la dégradation éventuelle de la situation financière des parents ; d'autre part on ignore que les étudiants vivent, bien souvent, indépendamment de leur famille et, donc, n'ont que de faibles ressources pour subvenir à leurs besoins (livres, logement, etc.). Aussi, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour réparer cette anomalie et pour modifier les critères d'attribution des bourses.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur sont destinées aux enfants des familles modestes. L'attribution tient compte des ressources des parents, justifiées par le dernier avis d'imposition (ou de non-imposition). Ce document fiscal concerne les revenus perçus deux ans auparavant et apporte toute garantie à l'administration en dispensant les familles de l'obligation de remplir de nouveaux imprimés. Il faut préciser que les services du ministère des universités ont instruction, depuis de nombreuses années, de prendre en considération les revenus plus récents lorsque la situation financière de la famille s'est dégradée.

Erratum

au Journal officiel du 1^{er} octobre 1980
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 3728, 2^e colonne, à la 18^e ligne de la réponse à la question écrite n° 35100 de M. Hubert Peyou à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... au titre des transports scolaires, en faveur des élèves de collèges », lire : « ... au titre des transports scolaires et de la gratuité des manuels scolaires, en faveur des élèves de collèges ».